

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

3 AVRIL 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 63

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES

Session 1967-1968

Mars 1967

<i>Procès-verbal de la séance du lundi 13 mars 1967</i>	957/67
<i>Avis sur la proposition d'une directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant les matières pouvant être ajoutées aux spécialités pharmaceutiques en vue de leur coloration</i>	962/67
<i>Avis sur la proposition d'une directive portant modification de la directive du Conseil relative au rapprochement des réglementations des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine</i>	966/67
<i>Résolution sur l'état actuel des travaux de la Commission de la C.E.E. relatifs à l'application du droit d'établissement aux activités relevant de la santé</i>	967/67
<i>Procès-verbal de la séance du mardi 14 mars 1967</i>	969/67
<i>Résolution relative à la décision de la Haute Autorité tendant à faciliter l'écoulement des charbons à coke et des coques destinés à la sidérurgie de la Communauté</i>	969/67
<i>Résolution sur les problèmes politiques et culturels de l'adoption dans la Communauté européenne de la télévision en couleur</i>	970/67
<i>Exposé de M. le Président des Conseils des Communautés européennes sur l'activité des Conseils</i>	971/67
<i>Résolution relative à la composition des commissions du Parlement européen</i>	971/67
<i>Question orale n° 3/67 — avec débat — de la commission des budgets et de l'administration à la Commission de la C.E.E. sur les fraudes dans le système de financement de la politique agricole commune</i>	971/67
<i>Procès-verbal de la séance du mercredi 15 mars 1967</i>	973/67
<i>Résolution concernant la procédure d'examen des rapports généraux sur l'activité des Communautés européennes</i>	973/67

SOMMAIRE (suite)

<i>Résolution sur les résultats de la troisième réunion de la Conférence parlementaire de l'association qui s'est tenue à Abidjan du 10 au 14 décembre 1966</i>	975/67
<i>Résolution sur la situation économique de la Communauté en 1966 et sur les perspectives pour 1967</i>	976/67
<i>Question orale n° 1/67 — avec débat — de MM. Pedini, Kriedemann et Mauk au nom de la commission du commerce extérieur à la Commission de la C.E.E. sur l'état et l'évolution des négociations multilatérales dans le cadre du G.A.T.T. dénommées « Kennedy-round »</i>	977/67
<i>Résolution sur l'état d'avancement des négociations dans le cadre du G.A.T.T.</i>	978/67
 <i>Procès-verbal de la séance du jeudi 16 mars 1967</i>	 979/67
<i>Résolution sur les problèmes relatifs à l'organisation des marchés mondiaux des produits de l'élevage bovin (produits laitiers et viande bovine)</i>	979/67
<i>Résolution relative au projet de règlement des comptes du Parlement européen pour l'exercice 1966 (1^{er} janvier-31 décembre 1966)</i>	981/67
<i>Avis sur les propositions des directives concernant le rapprochement des législations des États membres relatives</i>	
<i>a) aux instruments de mesurage en général,</i>	
<i>b) aux thermomètres médicaux à mercure en verre du type à maxima,</i>	
<i>c) aux poids parallélépipédiques de précision moyenne de 5 à 50 kg,</i>	
<i>d) aux poids cylindriques de précision moyenne de 1 g à 10 kg</i>	982/67
<i>Question orale n° 2/67 — avec débat — de la commission politique à la Commission de la C.E.E.A. sur les incidences éventuelles du projet d'un traité de non-dissémination des armes nucléaires sur les attributions et l'activité de la Communauté . .</i>	982/67
<i>Résolution sur les recommandations de la commission parlementaire mixte C.E.E.-Turquie ayant trait au premier rapport annuel du Conseil d'association</i>	984/67
<i>Résolution sur les perspectives d'une prochaine conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays membres des Communautés</i>	985/67
<i>Avis sur la proposition d'une directive relative aux confitures, marmelades, gelées de fruits et à la crème de marrons</i>	986/67
<i>Avis sur la proposition d'une directive relative à l'emploi de certains agents conservateurs pour le traitement en surface des agrumes ainsi qu'aux mesures de contrôle pour la recherche et l'identification des agents conservateurs dans et sur les agrumes</i>	990/67
<i>Avis sur la proposition d'une directive concernant la première réduction, au cours de la troisième étape, des droits de douane entre les États membres pour certains produits énumérés à l'annexe II du traité</i>	991/67
 <i>Procès-verbal de la séance du vendredi 17 mars 1967</i>	 993/67
<i>Avis sur la proposition d'un règlement relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route</i>	993/67
<i>Résolution sur la communication de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative au plan U.N.I.R. et à la réglementation de la capacité des transports par voie navigable</i>	998/67
<i>Avis sur la proposition d'un règlement portant modification du règlement n° 13/64/CEE en ce qui concerne le lait et la crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés</i>	999/67
<i>Avis sur la proposition d'un règlement modifiant le règlement n° 14/64/CEE en ce qui concerne l'aide accordée par le grand-duché de Luxembourg dans le secteur de la viande bovine</i>	999/67
<i>Avis sur la proposition d'un règlement portant report de la date de mise en application du régime d'échanges institué par le règlement n° 160/66/CEE du Conseil du 27 octobre 1966 et abrogeant l'article 2 du règlement n° 167/64/CEE du 30 octobre 1964</i>	1000/67
<i>Résolution concernant les incidences éventuelles d'un projet de traité de non-dissémination des armes nucléaires sur les attributions et l'activité de la C.E.E.A. . . .</i>	1001/67

PARLEMENT EUROPÉEN

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

SESSION DE MARS 1967

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU LUNDI 13 MARS 1967

PRÉSIDENCE DE M. NATALE SANTERO

Président d'âge

La séance est ouverte à 17 heures.

Ouverture de la session annuelle

M. le Président déclare ouverte la session annuelle du Parlement européen pour 1967-1968.

Allocution de M. le Président d'âge

Désignation de membres du Parlement européen

M. le Président annonce au Parlement que la Chambre des députés du grand-duché de Luxembourg a procédé, le 22 février dernier, au renouvellement de sa délégation au Parlement européen.

Conformément aux précédents, l'Assemblée décide de procéder à la vérification des pouvoirs après la prochaine réunion du bureau.

Le président félicite les délégués dont le mandat a été renouvelé et souhaite la bienvenue à M. Lucius, nouveau délégué.

Élection du président

M. le Président informe le Parlement qu'il a reçu la candidature de M. Poher, présentée par les présidents des quatre groupes politiques.

Sur proposition de son président d'âge, le Parlement décide de procéder à l'élection du président par acclamation.

M. Poher est proclamé président du Parlement européen.

PRÉSIDENCE DE M. POHER

Président

Félicitations des représentants des exécutifs à M. le Président

MM. Coppé, *vice-président de la Haute Autorité de la C.E.C.A.*, von der Groeben, *membre de la*

Commission de la C.E.E., Margulies, *membre de la Commission de la C.E.E.A.*, présentent au nom de leurs exécutifs respectifs, leurs félicitations à M. le Président.

Élection des vice-présidents

Sur proposition de M. le Président, le Parlement décide de procéder à l'élection, par acclamation, des huit vice-présidents dont les candidatures ont été présentées par les quatre groupes politiques.

En conséquence, sont proclamés vice-présidents du Parlement européen, MM. van der Goes van Naters, Battaglia, Vendroux, Furler, Wohlfart, Berkhouwer, Carboni et Metzger.

Avis de la composition du bureau du Parlement européen sera donné à MM. les Présidents des institutions des Communautés européennes.

Démission de M. le Président de la Haute Autorité

M. le Président donne lecture au Parlement de la lettre par laquelle M. Dino Del Bo lui a notifié sa démission de président et de membre de la Haute Autorité de la C.E.C.A.

M. le Président informe, par ailleurs, le Parlement que M. Coppé, *vice-président de la Haute Autorité*, présentera la communication sur les problèmes du charbon et de l'acier dans la Communauté.

Annonce de la décharge donnée aux exécutifs pour les budgets 1963

M. le Président annonce qu'il a reçu des Conseils communication des décisions donnant décharge aux Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. :

— sur l'exécution du budget et du budget supplémentaire de la C.E.E. pour l'exercice 1963;

— sur l'exécution des opérations du Fonds européen de développement pour l'exercice 1963;

— sur l'exécution du budget et du budget supplémentaire de fonctionnement et du budget et des budgets supplémentaires de recherche et d'investissement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1963.

Ces décisions ont été publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Renvoi d'une pétition

M. le Président informe le Parlement que la commission du marché intérieur, conformément à l'article 47, paragraphe 3 du règlement, a décidé de renvoyer à la Haute Autorité de la C.E.C.A., avec son avis, la pétition n° 1/66 de M. Worms, relative à une demande d'indemnisation.

Dépôt de documents

M. le Président annonce qu'il a reçu :

— *De la Haute Autorité de la C.E.C.A.* :

le quinzième rapport général sur l'activité de la Communauté (1^{er} février 1966-31 janvier 1967) (doc. 12/I-II);

— *Du Conseil de la C.E.E. des demandes de consultation sur :*

— La proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil d'une directive visant la liberté pour les agriculteurs ressortissant d'un État membre, établis dans un autre État membre, d'accéder aux diverses formes d'aide (doc. 183/66)

renvoyée à la commission du marché intérieur pour examen au fond et, pour avis, à la commission de l'agriculture;

— la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil, d'un règlement relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (doc. 184/66), renvoyée à la commission de l'agriculture;

— la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil d'un règlement relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (doc. 185/66),

renvoyée à la commission de l'agriculture;

— la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil d'une directive visant à supprimer en matière d'assurance directe, autre que l'assurance sur la vie, les restrictions à la liberté d'établissement (doc. 2),

renvoyée à la commission du marché intérieur;

— la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil d'un règlement portant report de la date de mise en application du régime

d'échanges institué par le règlement n° 160/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, et abrogeant l'article 2 du règlement n° 167/64/CEE du Conseil, du 30 octobre 1964 (doc. 17),

renvoyée à la commission du marché intérieur pour examen au fond et, pour avis, à la commission de l'agriculture;

- la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil d'un règlement modifiant le règlement n° 14/64/CEE en ce qui concerne l'aide accordée par le grand-duché de Luxembourg dans le secteur de la viande bovine (doc. 18),

renvoyée à la commission de l'agriculture;

- la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil d'une directive concernant la lutte contre le pou de San José (doc. 19),

renvoyée à la commission de l'agriculture;

- la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil d'un règlement concernant les groupements de producteurs agricoles et leurs unions (doc. 20),

renvoyée à la commission de l'agriculture;

- la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil d'un règlement portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture (doc. 21),

renvoyée à la commission de l'agriculture;

- la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil d'une directive concernant la première réduction, au cours de la troisième étape, des droits de douane entre les États membres pour certains produits énumérés à l'annexe II du traité (doc. 22),

renvoyée à la commission de l'agriculture.

M. le Président annonce ensuite le dépôt des rapports suivants :

— de M. Santero, au nom de la commission de la protection sanitaire, sur l'état actuel des travaux de la Commission de la C.E.E. relatifs à l'application du droit d'établissement aux activités relevant de la santé (doc. 1);

— de M. Dupont, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 176/66), relative à un règlement portant modification du règlement n° 13/64/CEE en ce qui concerne le lait et la crème de lait frais, non concentrés ni sucrés (doc. 3);

— de M. Burgbacher, au nom de la commission de l'énergie, sur la décision de la Haute Autorité de la C.E.C.A. tendant à faciliter l'écoulement du charbon à coke et des coques destinés à la sidérurgie de la Communauté (doc. 4);

— de M. Brunhes, au nom de la commission des associations, sur les recommandations de la Commission parlementaire mixte C.E.E.-Turquie ayant trait au premier rapport annuel du conseil d'association (doc. 44/66) (doc. 5);

— de M. Bousch, au nom de la commission économique et financière, sur la situation économique de la Communauté en 1966 et sur les perspectives pour 1967 (doc. 6);

— de M. Edoardo Martino, au nom de la commission politique, sur les perspectives d'une prochaine réunion des chefs d'État ou de gouvernement des six pays membres de la Communauté ainsi que sur la proposition de résolution (doc. 170/66), présentée par M. Gaetano Martino, au nom du groupe des libéraux et apparentés, et relative à des programmes communs dans le domaine de la recherche scientifique et du progrès technologique (doc. 7);

— de M. Carcaterra, au nom de la commission des transports, sur le plan U.N.I.R. et la réglementation de la capacité des transports par voie navigable (doc. 8);

— de M. Schuijt, au nom de la commission politique, sur l'activité de l'Euratom dans l'exécutif unique (doc. 9);

— de M. Herr, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 30/66), concernant une directive relative aux confitures, marmelades, gelées de fruits et à la crème de marrons (doc. 10) (rapport complémentaire);

— de M. Oele, au nom de la commission de la recherche et de la culture, sur les problèmes politiques et culturels de l'adoption dans la Communauté européenne de la télévision en couleur (doc. 11);

— de M. van der Ploeg, au nom de la commission de la protection sanitaire, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 96/66), concernant une directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant les matières pouvant être ajoutées aux spé-

cialités pharmaceutiques en vue de leur coloration (doc. 13);

— de M. Berkhouwer, au nom de la commission du marché intérieur, sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 61/66), relatives à des directives concernant le rapprochement des législations des États membres relatives :

- a) aux instruments de mesurage en général,
- b) aux thermomètres médicaux à mercure en verre, du type à maxima,
- c) aux poids parallélépipédiques de précision moyenne de 5 à 50 kg,
- d) aux poids cylindriques de précision moyenne de 1 g à 10 kg

(doc. 14);

— de M. Carcaterra, au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur le projet de règlement des comptes du Parlement européen pour l'exercice 1966 (1^{er} janvier-31 décembre 1966) (doc. 15) (rapport intérimaire);

— de M. Scarascia Mugnozza, au nom de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement, sur les résultats de la troisième réunion de la conférence parlementaire de l'association qui s'est tenue à Abidjan du 10 au 14 décembre 1966 (doc. 16);

— de M. Berkhouwer, au nom de la commission du marché intérieur, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 17), d'un règlement portant report de la date de mise en application du régime d'échanges institué par le règlement n° 160/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, et abrogeant l'article 2 du règlement n° 167/64/CEE du 30 octobre 1964 (doc. 23);

— de M. Pêtre, au nom de la commission de la protection sanitaire, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 151/66) d'une directive relative à l'emploi de certains agents conservateurs pour le traitement en surface des agrumes ainsi qu'aux mesures de contrôle pour la recherche et l'identification des agents conservateurs dans et sur les agrumes (doc. 24);

— de M. van der Ploeg, au nom de la commission de la protection sanitaire, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 152/66) d'une directive portant modification de la directive du Conseil relative au rapprochement des réglementations des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine (doc. 25);

— de M. Breyne, au nom de la commission du marché intérieur, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 156/66) d'une décision relative aux formalités requises par les États membres dans leurs échanges mutuels (doc. 26);

— de M. Lückner, au nom de la commission de l'agriculture, sur les problèmes relatifs à une organisation des marchés mondiaux des produits de l'élevage bovin (produits laitiers et viande bovine) (doc. 27).

Renvois en commissions

M. le Président informe le Parlement que, dans sa réunion du 27 février 1967, le bureau élargi a autorisé :

— la commission politique, à faire rapport sur les principaux problèmes qui pourraient faire l'objet des délibérations de la prochaine conférence des chefs d'État ou de gouvernement des six pays de la Communauté;

— la commission juridique à faire rapport sur les diverses modalités selon lesquelles le droit communautaire est appliqué dans les États membres;

— la commission de l'énergie à faire rapport sur les décisions de la Haute Autorité tendant à faciliter l'écoulement du charbon à coke et des coques destinés à la sidérurgie de la Communauté.

Par ailleurs, dans cette même réunion, le bureau élargi a saisi, pour avis : la commission du commerce extérieur des principaux problèmes généraux posés par les règlements d'organisation du marché au stade du marché unique, problèmes dont la commission de l'agriculture a été saisie au fond, le 1^{er} février 1967.

Annnonce de vote sans débat

M. le Président informe le Parlement que, à la demande de la commission du marché intérieur, la procédure du vote sans débat sera appliquée au rapport de M. Berkhouwer, sur les instruments de mesure.

Ordre des travaux

Après intervention de M. Illerhaus, le Parlement décide de fixer ainsi l'ordre de ses travaux :

Cet après-midi :

— Rapport de M. van der Ploeg, concernant une directive relative à la coloration des spécialités pharmaceutiques;

— rapport de M. van der Ploeg, concernant une directive relative à la coloration dans l'alimentation humaine;

— rapport de M. Santero, concernant l'application du droit d'établissement aux activités relevant de la santé.

Mardi 14 mars :

9 h à 10 heures :

Réservé aux réunions des groupes politiques.

10 heures :

— Communication — sans débat — de la Haute Autorité de la C.E.C.A., sur les problèmes du charbon à coke et du marché sidérurgique;

— rapport de M. Burgbacher, sur le problème de l'écoulement du charbon destiné à la sidérurgie;

— rapport de M. Oele, sur les problèmes de la télévision en couleur.

15 heures :

— Exposé de M. le Président des Conseils sur l'activité des Conseils, suivi d'un débat général;

— question orale n° 3 — avec débat — de la commission des budgets et de l'administration relative aux fraudes dans le système de financement de la politique agricole commune.

Mercredi 15 mars :

9 h à 9 h 30 :

Réservé aux réunions des groupes politiques.

9 h 30 :

Réunion du bureau en vue d'établir des propositions pour les nominations des membres des commissions.

10 heures :

— Nomination des membres des commissions,

— proposition de résolution concernant la procédure d'examen des rapports généraux.

10 h 15 à 13 heures :

Réunions constitutives des commissions.

14 h 30 :

— Rapport de M. Scarascia Mugnozza, sur la conférence parlementaire de l'association;

— Rapport de M. Bousch, sur la situation économique de la Communauté;

— question orale n° 1 — avec débat — de MM. Pedini, Kriedemann et Mauk, relatif au « Kennedy-round »;

— rapport de M. Lückner, sur les marchés mondiaux des produits de l'élevage bovin.

Jeudi 16 mars :

9 h à 11 heures :

Réservé aux réunions des groupes politiques.

11 heures :

— Rapport intérimaire de M. Carcaterra, sur le projet de règlement des comptes du Parlement européen pour l'exercice 1966;

— rapport de M. Berkhouwer — selon la procédure de vote sans débat — sur les directives concernant les instruments de mesure;

— question orale n° 2 — avec débat — de la commission politique sur les incidences d'un traité de non-dissémination des armes nucléaires sur la C.E.E.A.

15 heures :

— Rapport de M. Schuijt, sur l'activité de l'Euratom dans l'exécutif unique;

— rapport de M. Edoardo Martino, sur les perspectives de la réunion au sommet des Six;

— rapport de M. Brunhes, sur l'association C.E.E.-Turquie;

— rapport et rapport complémentaire de M. Herr, concernant une directive relative aux confitures;

— rapport de M. Pêtre, sur une directive relative aux agents conservateurs des agrumes.

Vendredi 17 mars :

10 heures :

— Rapport de M. Laan, sur un règlement relatif à l'harmonisation sociale dans le domaine des transports par route;

— rapport de M. Carcaterra sur le plan U.N.I.R. et le règlement des capacités dans la navigation intérieure;

— rapport de M. Dupont, sur un règlement relatif au lait et à la crème de lait;

— rapport sur un règlement relatif à l'aide accordée par le grand-duché de Luxembourg dans le secteur de la viande bovine;

— rapport sur une directive relative à la première réduction de certains droits de douane au cours de la troisième étape;

— rapport de M. Berkhouwer sur une décision relative à une taxe compensatoire sur certains produits agricoles.

Sur proposition de M. le Président, le Parlement décide de suspendre sa séance pendant quelques instants.

La séance, suspendue à 17 h 35, est reprise à 17 h 40.

Directive relative à l'emploi de matières colorantes dans les spécialités pharmaceutiques

Dans la discussion du rapport de M. van der Ploeg, fait au nom de la commission de la protection sanitaire sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 96/66), concernant une directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant les matières pouvant être ajoutées aux spécialités pharmaceutiques en vue de leur coloration (doc. 13), interviennent MM. von der Groeben, *membre de la Commission de la C.E.E.*, van der Ploeg, *rapporteur*, Dittrich, *président de la commission de la protection sanitaire*, von der Groeben.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant les matières pouvant être ajoutées aux spécialités pharmaceutiques en vue de leur coloration

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil de la C.E.E., conformément à l'article 100 du traité (doc. 96/66),
- vu le rapport de la commission de la protection sanitaire et l'avis de la commission du marché intérieur (doc. 13),

1. Se félicite de la présentation de cette proposition de directive, qui est un pas de plus vers l'élaboration d'une législation européenne pour les produits pharmaceutiques;
2. Souligne que, dans le choix des colorants pouvant être ajoutés aux produits pharmaceutiques, les exigences de la protection sanitaire doivent l'emporter sur les intérêts économiques;
3. Demande que soient seuls autorisés pour être ajoutés aux produits pharmaceutiques, les colorants dont on peut prouver — à long terme également — l'innocuité et dont l'utilisation répond à un besoin réel des malades;
4. Insiste pour que l'utilisation de tous les colorants figurant à l'annexe II de la proposition de directive soit prohibée au moment de l'entrée en vigueur de la directive, car on ne dispose pas d'informations suffisantes en ce qui concerne leurs effets à long terme sur l'organisme humain;
5. Demande à la Commission de la C.E.E. d'examiner si, et dans quelle mesure, l'utilisation dans les produits pharmaceutiques des colorants énumérés à l'annexe I de la proposition de directive est indispensable dans l'intérêt du malade et de ne retenir dans cette liste que les colorants répondant à ce critère;

⁽¹⁾ JO n° 17 du 28.1.1967, p. 265/67.

6. Réitère l'exigence fondamentale qu'il a adressée à la Commission de la C.E.E., lui demandant de tirer profit des progrès de la science en vue de réduire progressivement le nombre des colorants autorisés;
7. Approuve les critères généraux et spécifiques de pureté fixés par la Commission de la C.E.E. à la condition que soit assurée la possibilité d'un contrôle et que la directive que la Commission de la C.E.E. doit arrêter, en ce qui concerne les méthodes d'analyse indispensables pour le contrôle de ces critères de pureté, soit mise en vigueur en même temps que la directive en examen;
8. Souhaite que la Commission de la C.E.E. examine dès à présent les questions que pose l'extension du champ d'application de cette directive au domaine de la médecine vétérinaire et présente, dans les délais les plus brefs possibles, une proposition de directive concernant l'utilisation des colorants pouvant être ajoutés aux produits pharmaceutiques utilisés en médecine vétérinaire;
9. Approuve la proposition de directive présentée par la Commission de la C.E.E. sous réserve des modifications et compléments qu'il a demandés dans l'intérêt d'une protection sanitaire plus efficace de la population;
10. Invite la Commission de la C.E.E. à faire sienne les propositions de modifications suivantes, conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité;
11. Invite sa commission compétente à contrôler attentivement si la Commission de la C.E.E. modifie sa proposition initiale conformément aux propositions de modification présentées par le Parlement européen et, le cas échéant, à lui faire rapport à ce sujet;
12. Charge son président de transmettre au Conseil et à la Commission de la C.E.E. la présente résolution et le rapport auquel elle fait suite.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E. ⁽¹⁾

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Titre, introduction et considérants de 1 à 6 inchangés

7. Considérant que l'autorisation d'utiliser ces matières ne peut être accordée que lorsque les recherches scientifiques ont prouvé l'innocuité de ces matières pour la santé et lorsque leur utilisation est *justifiée* du point de vue technique ou économique;

8. Considérant qu'il existe, pour certaines matières colorantes actuellement utilisées, des données toxicologiques satisfaisantes à court terme, mais que leurs effets à long terme sont insuffisamment connus; *que, pour tenir compte des exigences économiques, il convient de prévoir un délai durant lequel seront autorisés ces matières colorantes, étant entendu que le Conseil pourra autoriser sans limitation de durée ces matières en fonction du résultat des recherches scientifiques effectuées;*

7. Considérant que l'autorisation d'utiliser ces matières ne peut être accordée que lorsque les recherches scientifiques ont prouvé l'innocuité de ces matières pour la santé, ainsi que lorsque leur utilisation est **nécessaire** du point de vue technique ou économique;

8. Considérant qu'il existe, pour certaines matières colorantes actuellement utilisées, des données toxicologiques satisfaisantes à court terme, mais que leurs effets à long terme sont insuffisamment connus; **qu'aussi longtemps que la preuve de l'innocuité, à long terme également, des colorants pour la santé humaine n'aura pas été pleinement apportée, leur emploi dans les produits médicaux ne devra pas être autorisé, et cela dans l'intérêt de la protection sanitaire;**

Considérant 9 inchangé

(1) Texte complet : voir JO n° 17 du 28.1.1967, p. 165/67.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E.

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. Les États membres n'autorisent, pour la coloration des *spécialités pharmaceutiques* telles qu'elles sont définies à l'article 1^{er} de la directive du Conseil du 26 janvier 1965, que les matières énumérées à l'annexe I de la présente directive.

2. Les États membres autorisent également les matières énumérées à l'annexe II de la présente directive pendant un délai de trois ans à compter de sa notification.

Article 2

Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que les matières énumérées aux *annexes I et II* et destinées à être utilisées pour la coloration des *spécialités pharmaceutiques*, répondent aux critères généraux et spécifiques de pureté fixés à l'annexe III.

Article premier

1. Les États membres n'autorisent, pour la coloration des **médicaments**, que les matières énumérées à l'annexe I de la présente directive.

2. supprimé

2 a. Est considérée comme médicament au sens de cette directive toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ainsi que toute substance ou composition pouvant être administrée à l'homme en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier ses fonctions organiques.

Article 2

Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que les matières énumérées à l'**annexe I**, et destinées à être utilisées pour la coloration des **médicaments**, répondent aux critères généraux et spécifiques de pureté fixés à l'annexe III.

Article 2 a

Les États membres n'autorisent, pour étendre ou dissoudre les matières colorantes énumérées à l'annexe I, que les seuls produits suivants :

- Carbonate et carbonate acide de sodium,
- Chlorure de sodium,
- Sulfate de sodium,
- Glucose,
- Lactose,
- Saccharose,
- Dextrines,
- Amidons,
- Éthanol,
- Glycérol,

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E.

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Article 3

Après consultation des États membres, la Commission détermine, par voie de directive, les méthodes d'analyses nécessaires en vue du contrôle des critères de pureté fixés à l'annexe III.

Article 4

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que les matières énumérées aux *annexes I et II* ne soient mises sur le marché que si leurs emballages ou récipients portent :

a) le nom ou raison sociale et domicile ou siège social du fabricant et, si la matière a été produite à l'extérieur de la Communauté économique européenne, le nom ou raison sociale et domicile ou siège social d'un vendeur établi à l'intérieur de la Communauté économique européenne;

b) le numéro et la dénomination usuelle de la matière selon la nomenclature de la Communauté économique européenne figurant aux *annexes I et II*;

c) la mention « colorant pour *spécialités pharmaceutiques* ».

2. Si les inscriptions prévues au paragraphe 1 figurent sur les emballages ou récipients et si les mentions prévues au paragraphe 1, alinéas b) et c) ont été rédigées dans *deux* langues officielles de la Communauté, l'une d'origine germanique et l'autre d'origine latine, les États membres ne peuvent refuser l'importation de matières énumérées aux annexes I et II pour la seule raison qu'ils considèrent l'étiquetage comme insuffisant.

Article 5

La présente directive n'affecte pas les dispositions des législations nationales concernant les produits destinés à l'exportation en dehors de la Communauté.

- Sorbitol,
- Huiles et graisses comestibles,
- Cire d'abeilles,
- Eau.

Article 3

Après consultation des États membres, la Commission détermine, **au moment même de l'entrée en vigueur de la présente directive**, les méthodes d'analyses nécessaires en vue du contrôle des critères de pureté fixés à l'annexe III.

Article 4

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que les matières énumérées à l'**annexe I** ne soient mises sur le marché que si leurs emballages ou récipients portent :

a) inchangé

b) le numéro et la dénomination usuelle de la matière selon la nomenclature de la Communauté économique européenne figurant à l'**annexe I**;

c) la mention « colorant pour **médicaments** ».

2. Si les inscriptions prévues au paragraphe 1 figurent sur les emballages ou récipients et si les mentions prévues au paragraphe 1, alinéas b) et c) ont été rédigées dans **les quatre** langues officielles de la Communauté, les États membres ne peuvent refuser l'importation de matières énumérées aux annexes I et II pour la seule raison qu'ils considèrent l'étiquetage comme insuffisant.

Article 5

La présente directive n'affecte par les dispositions **législatives, réglementaires et administratives** nationales concernant les produits destinés à l'exportation en dehors de la Communauté.

Les médicaments destinés à l'exportation doivent porter de manière bien visible la mention « Pour l'exportation en dehors de la Communauté seulement ».

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E.

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Articles 6 à 8 inchangés

Annexes I à III inchangées

Directive relative à l'emploi de matières colorantes dans les denrées destinées à l'alimentation humaine

Le Parlement adopte la résolution suivante, présentée en conclusion du rapport de M. van der Ploeg, fait au nom de la commission de la protection sanitaire sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 152/66), concernant une directive portant modification de la directive du Conseil relative au rapprochement des réglementations des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine (doc. 25) :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une directive portant modification de la directive du Conseil relative au rapprochement des réglementations des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil ⁽¹⁾,
— consulté par le Conseil de la C.E.E., conformément à l'article 100 du traité (doc. 152/66),
— vu le rapport de la commission de la protection sanitaire et l'avis de la commission de l'agriculture (doc. 25),

1. Se demande si les conditions auxquelles l'article 2 alinéa 2 de la directive du Conseil, en date du 23 octobre 1962, subordonne l'autorisation à titre définitif de l'utilisation de colorants dans les denrées destinées à l'alimentation humaine — innocuité de ces matières pour la santé prouvée par des recherches scientifiques et nécessité de les utiliser pour des raisons économiques — sont remplies;

2. Se réfère à ses avis antérieurs dans lesquels il se déclarait préoccupé par l'extension de la liste des colorants admis dans les denrées alimentaires et recommandait leur réduction;

3. Rappelle les objections sérieuses que la commission de la protection sanitaire a formulées dans son rapport à l'encontre de l'admission de l'érythrosine et du vert acide brillant B. S. dans les denrées alimentaires;

4. Invite donc expressément la Commission de la C.E.E. à revoir sa proposition de directive conformément à l'article 149 deuxième alinéa du traité;

⁽¹⁾ JO n° 51 du 20.3.1967, p. 751/67.

5. Prie sa commission compétente de vérifier si la Commission de la C.E.E. modifie sa proposition de directive conformément à la suggestion du Parlement européen, et à lui faire éventuellement rapport à ce sujet;
6. Charge son président de transmettre au Conseil et à la Commission de la C.E.E. la présente résolution ainsi que le rapport auquel elle fait suite.

Droit d'établissement : activités relevant de la santé

M. Natale Santero présente son rapport, fait au nom de la commission de la protection sanitaire, sur l'état actuel des travaux de la Commission de la C.E.E. relatifs à l'application du droit d'établissement aux activités relevant de la santé (doc. 1).

Après les interventions de MM. Dittrich, *président de la commission de la protection sanitaire*, et M. von der Groeben, *membre de la Commission de la C.E.E.*, le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur l'état actuel des travaux de la Commission de la C.E.E. relatifs à l'application du droit d'établissement aux activités relevant de la santé

Le Parlement européen,

— vu le retard intervenu dans la réalisation de la liberté d'établissement dans le domaine des activités relevant de la santé,

— vu le rapport succinct de la Commission de la C.E.E. (12652/III/C/66), concernant l'état actuel des travaux des services de la Commission relatifs à l'application du droit d'établissement aux activités relevant de la santé,

— vu le rapport de sa commission de la protection sanitaire (doc. 1),

1. Constate que, dans la mesure des moyens limités dont elle dispose, la Commission de la C.E.E. s'efforce de réaliser progressivement la suppression des restrictions à la liberté d'établissement dans le domaine des activités relevant de la santé et que ses propositions de directive indiquent la voie à suivre pour résoudre les problèmes qui se posent en la matière;

2. Regrette cependant qu'en raison de l'insuffisance de ses effectifs, la Commission de la C.E.E. ne soit pas en mesure de mener à bien ses travaux d'harmonisation dans les délais prévus par le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement;

3. Engage la Commission de la C.E.E. à ne négliger aucune occasion d'insister auprès du Conseil pour qu'il consente à la création des postes nécessaires à la mise en œuvre du programme général dans les délais prévus;

4. Prie la Commission de la C.E.E. d'intensifier son activité en vue de la réalisation de la liberté d'établissement dans le domaine de la santé, afin que les retards dans la mise en œuvre du programme général puissent, si possible, être comblés, ou tout au moins, réduits;

5. Souligne qu'en décidant, en 1961, la publication du programme général élaboré par la Commission de la C.E.E., le Conseil de ministres a contracté l'obligation de l'exécuter dans les délais prévus;

6. Insiste auprès du Conseil pour qu'il s'acquitte sans délai de ses obligations en dotant la Commission de la C.E.E. des effectifs nécessaires;

7. Fait siennes les remarques contenues dans le rapport de la commission de la protection sanitaire;
8. Invite la Commission de la C.E.E. à donner suite aux suggestions formulées dans ce rapport;
9. Demande à sa commission compétente de continuer à suivre de près les travaux d'harmonisation de la Commission de la C.E.E., visant à la réalisation de la liberté d'établissement dans le domaine des activités relevant de la santé, et de lui en faire rapport en temps opportun;
10. Charge son président de transmettre à la Commission et au Conseil de la C.E.E. la présente résolution et le rapport auquel elle fait suite.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle au Parlement que l'ordre du jour de la prochaine séance, qu'il tiendra demain mardi 14 mars, est ainsi fixé :

à 10 heures :

— Communication — sans débat — de la Haute Autorité de la C.E.C.A., sur les problèmes du charbon à coke et du marché sidérurgique;

— rapport de M. Burgbacher, sur le problème d'écoulement du charbon destiné à la sidérurgie;

— rapport de M. Oele, sur les problèmes de la télévision en couleur.

à 15 heures :

— Exposé de M. le Président des Conseils sur l'activité des Conseils, suivi d'un débat général;

— question orale n° 3 — avec débat — de la commission des budgets et de l'administration : fraudes financières dans le secteur agricole.

La séance est levée à 18 h 10.

H. R. NORD
Secrétaire général

Enrico CARBONI
Vice-président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MARDI 14 MARS 1967

PRÉSIDENCE DE M. CARBONI

Vice-président

La séance est ouverte à 10 h 05.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Dépôt d'un document

M. le Président annonce qu'il a reçu de MM. Illerhaus, Vals, Starke et Borocco, au nom des quatre groupes politiques, une proposition de résolution concernant la procédure d'examen des rapports généraux sur l'activité des Communautés européennes (doc. 28).

Sur proposition de son président, le Parlement décide de procéder à l'examen de cette proposition, inscrite à l'ordre du jour du mercredi 15 mars, sans renvoi en commission.

Communication concernant les problèmes charbon-acier

M. Coppé, *vice-président de la Haute Autorité de la C.E.C.A.*, présente une communication sur les résultats du Conseil spécial de ministres, du 16 février 1967, en ce qui concerne les charbons à coke et les problèmes du marché sidérurgique.

Décision relative à l'écoulement du charbon sidérurgique

M. Burgbacher présente son rapport, fait au nom de la commission de l'énergie, sur la décision de la Haute Autorité tendant à faciliter l'écoulement des charbons à coke et des cokes destinés à la sidérurgie de la Communauté (doc. 4).

Interviennent MM. Bech, Sabatini, Lapie, *membre de la Haute Autorité de la C.E.C.A.*, Springorum, Behrendt, au nom du groupe socialiste, et Coppé, *vice-président de la Haute Autorité de la C.E.C.A.*

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

relative à la décision de la Haute Autorité tendant à faciliter l'écoulement des charbons à coke et des cokes destinés à la sidérurgie de la Communauté

Le Parlement européen,

— vu sa résolution du 20 octobre 1966 ⁽¹⁾, qui soulignait la nécessité de résoudre, sur le plan européen, la question des charbons à coke,

— vu le protocole d'accord, conclu le 16 février 1967 par les gouvernements des États membres des Communautés européennes, réunis au sein du Conseil spécial de ministres de la C.E.C.A., et la décision tendant à faciliter l'écoulement des charbons à coke et des cokes destinés à la sidérurgie de la Communauté ⁽²⁾,

— vu le rapport de la commission de l'énergie (doc. 4),

1. Considère cette décision comme un complément important à l'éventail des mesures de politique charbonnière;

2. Pense que cette décision permettra de poursuivre la rationalisation des charbonnages dans un sens favorable aux intérêts de la politique sociale et de la politique régionale;

⁽¹⁾ JO n° 201 du 5.11.1966, p. 3468/66.

⁽²⁾ JO n° 36 du 28.2.1967, p. 561 et 562/67.

3. Rappelle la nécessité de prévoir en temps utile la prorogation de la décision n° 3/65 ⁽¹⁾, de manière à assurer la mise en œuvre des dispositions du protocole d'accord du 21 avril 1964 ⁽²⁾;
4. Reste convaincu que des solutions durables des problèmes de l'industrie houillère européenne ne sont possibles que dans le cadre d'une politique énergétique générale de la Communauté;
5. Charge son président de transmettre au Conseil spécial de ministres de la C.E.C.A. et aux exécutifs des Communautés européennes, la présente résolution et le rapport auquel elle fait suite.

Télévision en couleur

M. Oele présente son rapport, fait au nom de la commission de la recherche et de la culture, sur les problèmes politiques et culturels de l'adoption dans la Communauté européenne de la télévision en couleur (doc. 11).

Interviennent MM. Hougardy et Levi Sandri, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur les problèmes politiques et culturels de l'adoption dans la Communauté européenne de la télévision en couleur

Le Parlement européen,

— vu le rapport de la commission de la recherche et de la culture (doc. 11),

1. Déplore que les pays membres de la Communauté n'aient pas présenté une position unique pour le choix d'un système de télévision en couleur en Europe, lors des travaux des conférences du C.C.I.R. (Comité consultatif international des radiocommunications) à Vienne (mars-avril 1965) et à Oslo (juin-juillet 1966);
2. Estime que rien ne doit être négligé pour atténuer les conséquences du désaccord sur un choix unique résultant de ces deux conférences;
3. Souhaite que les gouvernements des pays membres coopèrent véritablement, afin d'établir un système d'Eurovision en couleur sans perte sensible de la qualité des images;
4. Exprime le désir que la Commission de la C.E.E. s'informe des conséquences financières de la division de l'Europe en deux groupes à propos de la télévision en couleur pour les consommateurs des régions intermédiaires et frontalières et appuie par son action les efforts visant à minimiser le surplus de coût qui résulte pour ces consommateurs, de cette division;
5. Attend que la Commission de la C.E.E. lui communique les résultats de son étude en raison des distorsions régionales que la division pour la télévision en couleur fait naître dans les prix de marché pour un produit d'une grande importance culturelle;
6. Insiste pour que les mesures à prendre dans un avenir à long terme pour le choix d'un système de communications à grande échelle, sans parler des considérations techniques et industrielles, tiennent compte des considérations économiques et sociales;

⁽¹⁾ JO n° 31 du 25.2.1965, p. 480/65.

⁽²⁾ JO n° 69 du 30.4.1964, p. 1099/64.

7. Charge son président de transmettre aux Conseils et aux exécutifs des trois Communautés européennes la présente résolution et le rapport auquel elle fait suite.

La séance, suspendue à 11 h 45, est reprise à 15 h 10.

M. van Elslande répond aux orateurs en conclusion du débat.

PRÉSIDENCE DE M. POHER

Président

Allocution de M. le Président

Activité des Conseils

M. van Elslande, *président en exercice des Conseils de ministres*, présente un exposé sur l'activité des Conseils des Communautés européennes.

Dans le débat interviennent MM. Illerhaus, au nom du groupe démocrate-chrétien, Vals, au nom du groupe socialiste, Starke, au nom du groupe des libéraux et apparentés, et Margulies, *membre de la Commission de la C.E.E.A.*

Dépôt et discussion d'urgence d'une proposition de résolution

M. le Président annonce au Parlement qu'il a reçu de MM. Illerhaus, Vals, Hougardy et Terrenoire, au nom des quatre groupes politiques, une proposition de résolution relative à la composition des commissions du Parlement européen (doc. 29).

Sur proposition de M. le Président, le Parlement décide, conformément à l'article 15 du règlement, d'examiner cette proposition de résolution selon la procédure d'urgence, sans renvoi en commission.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

relative à la composition des commissions du Parlement européen

Le Parlement européen,

— vu l'article 37 de son règlement,

— modifiant la résolution relative au nombre et à la composition des commissions du Parlement européen adoptée le 2 février 1967 ⁽¹⁾,

1. Décide :

— que le nombre des membres de la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques, sera de 29;

— que le nombre des membres de la commission des finances et des budgets sera de 17.

2. Décide également que la dénomination de ces deux commissions sera celle indiquée ci-dessus.

Sur proposition de M. le Président, le Parlement décide de suspendre sa séance quelques instants.

La séance, suspendue à 17 h 35, est reprise à 17 h 45.

Question orale n° 3/67 avec débat : fraudes financières dans le secteur agricole

M. Leemans, au nom de la commission des budgets et de l'administration, développe la question orale n° 3/67 avec débat, qui a été posée par cette commission à la Commission de la C.E.E., question

⁽¹⁾ JO n° 28 du 7.2.1967, p. 449/67.

relative à des fraudes dans le système de financement de la politique agricole commune.

M. Mansholt, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*, répond au nom de son exécutif.

Interviennent MM. Vredeling, Sabatini et Leemans qui conclut le débat.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle au Parlement que l'ordre du jour de la prochaine séance qu'il tiendra demain, mercredi 15 mars, est ainsi fixé :

à 10 heures :

- Nomination des membres des commissions,
- Vote d'une proposition de résolution relative à la procédure d'examen des rapports généraux.

à 14 h 30 :

— Rapport de M. Scarascia Mugnozza sur les résultats de la conférence parlementaire de l'association à Abidjan;

— rapport de M. Bousch sur la situation économique de la Communauté en 1966;

— question orale n° 1/67 avec débat sur le « Kennedy-round ».

— rapport de M. Lückner sur les marchés mondiaux des produits de l'élevage bovin.

La séance est levée à 18 h 25.

H. R. NORD
Secrétaire général

Alain POHER
Président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 15 MARS 1967

PRÉSIDENCE DE M. POHER

Président

La séance est ouverte à 10 h 35.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Dépôt d'une pétition

M. le Président informe le Parlement qu'il a reçu, transmise par M. Dittrich, une pétition de M. Boeckler et quinze autres signataires, relative à la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil, concernant une directive relative aux confitures, marmelades, gelées de fruits et à la crème de marrons.

Cette pétition a été inscrite sous le n° 1/67 au rôle général prévu par l'article 47, paragraphe 3, du règlement et renvoyée pour examen à la commission de l'agriculture.

Vérification des pouvoirs

M. le Président rappelle que, dans la séance du 13 mars, il a informé le Parlement du renouvellement de la délégation de la Chambre des députés du grand-duché de Luxembourg.

Sur proposition du bureau, qui a constaté la régularité de ces nominations et leur conformité aux stipulations des traités, le Parlement décide de valider les pouvoirs de MM. Bech, Lucius, Herr, Mlle Lulling, MM. Thorn et Wohlfart.

Composition des commissions

Le Parlement proclame membres des différentes commissions et de la conférence parlementaire de l'association, les candidats dont la liste a été établie par le bureau, conformément à l'article 37 du règlement.

Cette liste est reproduite en annexe ⁽¹⁾.

Procédure d'examen des rapports généraux

M. le Président rappelle que le Parlement a décidé, dans sa séance d'hier, d'examiner, sans renvoi en commission, la proposition de résolution présentée par MM. Illerhaus, Vals, Starke et Borocco, concernant la procédure d'examen des rapports généraux sur l'activité des Communautés européennes (doc. 28).

Le Parlement adopte, sans débat, la résolution suivante :

RÉSOLUTION

**concernant la procédure d'examen des rapports généraux
sur l'activité des Communautés européennes**

Le Parlement européen décide :

Le Quinzième Rapport général sur l'activité de la C.E.C.A., le Dixième Rapport général sur l'activité de la C.E.E. et le Dixième Rapport général sur l'activité de la C.E.E.A., (à l'exception des annexes spécialisées qui resteront soumises à la procédure ordinaire) seront examinés selon la procédure suivante :

1. Au début de la session constitutive, le Parlement procède, à la suite de l'élection du bureau, à la désignation de trois rapporteurs généraux chargés de présenter au Parlement les rapports portant respectivement sur chacun des rapports généraux d'activité des trois Communautés.
2. La nomination des rapporteurs généraux s'effectue suivant la procédure prévue à l'article 37, paragraphes 2 et 3, du règlement du Parlement.

⁽¹⁾ Voir page 1002/67 du présent Journal officiel.

3. Les rapports généraux d'activité des trois Communautés sont distribués dès le moment de leur dépôt.

4. Le bureau, complété par les présidents des groupes politiques, fixe, au plus tard dans sa première réunion après le dépôt d'un rapport général, la session au cours de laquelle ce rapport sera examiné.

Le président en informe le Parlement ainsi que les Conseils et les exécutifs.

5. Chaque rapport général est transmis pour examen et pour avis éventuel à toutes les commissions du Parlement.

6. Chaque commission, dans un délai d'un mois après la réception du rapport général, fait savoir, par lettre adressée au président, si elle entend donner son avis sur les parties du rapport qui relèvent de sa compétence.

Le Président en informe le rapporteur général.

7. La commission intéressée examine, s'il y a lieu en présence de l'exécutif, les parties du rapport général qui relèvent de sa compétence. Le rapporteur général est invité à assister à cet examen.

8. La commission intéressée charge un de ses membres de résumer les conclusions de cet examen et de les communiquer après approbation de la commission, au rapporteur général au plus tard six semaines avant le début de la session au cours de laquelle le rapport général sera discuté.

9. Le rapporteur général élabore, sur la base des avis écrits qui lui sont fournis, un projet de rapport et une proposition de résolution qu'il soumet pour examen aux rédacteurs de ces avis et qu'il transmet ensuite au président dans les langues officielles, au plus tard trois semaines avant le début de la session au cours de laquelle le rapport général sera discuté.

Il n'est pas obligé de tenir compte des avis écrits qui lui sont transmis moins de six semaines avant le début de ladite session.

10. Le président soumet ce projet de rapport au Comité des présidents qui est uniquement appelé à décider de son dépôt sur le bureau du Parlement. Le rapporteur général est invité à assister à la réunion du Comité des présidents.

Le président fait publier ensuite le rapport et l'inscrit à l'ordre du jour de la session fixée en vertu du paragraphe 4 de la présente résolution.

11. Le Parlement décide de la transmission de tout ou partie du rapport à d'autres institutions.

Nomination des rapporteurs généraux

Le président communique au Parlement les candidatures dont le bureau a été saisi.

Les candidatures sont ratifiées.

En conséquence, sont nommés rapporteurs généraux :

Mlle Lulling : Rapport Général C.E.C.A.

MM. Merchiers : Rapport Général C.E.E.

Springorum : Rapport Général C.E.E.A.

La séance, suspendue à 10 h 45, est reprise à 14 h 45.

PRÉSIDENCE DE M. VAN DER GOES VAN NATERS

Vice-président

Dates de discussion des rapports généraux

M. le Président informe le Parlement que le bureau élargi a fixé comme suit les dates de discussion des rapports généraux sur l'activité des Communautés :

— Rapport général C.E.C.A. : juin 1967;

— Rapports généraux C.E.E. et C.E.E.A. :
octobre 1967.

PRÉSIDENCE DE M. BERKHOUWER

Vice-président

Conférence parlementaire de l'Association

M. Scarascia Mugnozza présente son rapport, fait au nom de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement, sur les résultats de la troisième réunion de la Conférence parlementaire de l'association qui s'est tenue à Abidjan du 10 au 14 décembre 1966 (doc. 16).

Interviennent MM. Rochereau, *membre de la Commission de la C.E.E.*, Carcassonne, *vice-président de la commission des relations avec les pays africains et malgache*, Furler, au nom du groupe démocrate-chrétien, Metzger, au nom du groupe socialiste, Pedini, van der Goes van Naters, au nom du groupe socialiste et Rochereau.

Le Parlement adopte la résolution suivante

RÉSOLUTION

**sur les résultats de la troisième réunion de la conférence parlementaire de l'Association
qui s'est tenue à Abidjan du 10 au 14 décembre 1966.**

Le Parlement européen,

— rappelant ses résolutions du 20 janvier 1965 ⁽¹⁾ et du 11 mars 1966 ⁽²⁾ sur la première et sur la deuxième réunions de la conférence parlementaire de l'Association entre la Communauté économique européenne et les États associés d'Afrique et de Madagascar,

— vu le rapport de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement (doc. 16),

1. Se félicite du bilan largement positif des premières années d'activité de l'association, tout en regrettant le fléchissement passager qui s'est produit en 1965 dans le secteur des échanges commerciaux;
2. S'associe aux conclusions auxquelles est parvenue la conférence parlementaire dans sa résolution du 14 décembre 1966 sur le deuxième rapport annuel d'activité du Conseil d'association;
3. Recommande aux exécutifs et aux Conseils des Communautés de s'employer sans relâche à la réalisation des objectifs mentionnés dans la résolution précitée;
4. Attire l'attention de la Commission et du Conseil de la C.E.E. sur le fait qu'il est nécessaire que la Communauté se prépare en temps utile et de manière efficace en vue des échéances importantes qui l'attendent dans un proche avenir, tant sur le plan de l'association avec les États africains et malgache que dans un cadre international plus large;
5. Se réserve de procéder, à l'occasion de l'examen des résultats des missions d'études et d'information effectuées dans les États associés, à une étude approfondie des problèmes concernant l'amélioration du niveau de vie, l'accroissement des échanges commerciaux, et le renforcement de l'assistance technique;
6. Estime souhaitable, pour préparer la Conférence, que la délégation européenne procède à un examen approfondi des questions qui feront l'objet de la conférence;
7. Charge son président de transmettre aux Conseils et aux exécutifs des Communautés, ainsi que — pour information — aux présidents des Parlements des États associés africains et malgache et aux membres de la conférence parlementaire de l'association, la présente résolution et le rapport auquel elle fait suite.

⁽¹⁾ JO n° 20 du 6.2.1965, p. 281/65.

⁽²⁾ JO n° 53 du 24.3.1966, p. 778/66.

Composition des commissions

Le Parlement proclame membres de la commission de l'agriculture, les candidats dont la liste a été établie par le bureau, conformément à l'article 37 du règlement.

Cette liste est reproduite en annexe ⁽¹⁾.

A la demande du groupe de l'Union démocratique européenne, d'une part, et du groupe des libéraux et apparentés, d'autre part, le Parlement ratifie les nominations de :

— M. Laudrin, comme membre de la commission politique, en remplacement de M. Pleven,

— M. Pleven, comme membre de la commission des relations économiques extérieures, en remplacement de M. Lefèbvre.

Situation économique de la C.E.E.

M. Bousch présente son rapport, fait au nom de la commission économique et financière, sur la situation économique de la Communauté en 1966 et sur les perspectives pour 1967 (doc. 6).

Interviennent M. De Winter, au nom du groupe démocrate-chrétien, Mme Elsner, *président de la commission économique et financière*, au nom du groupe socialiste, et M. Battaglia.

PRÉSIDENCE DE M. METZGER

Vice-président

Dans la suite du débat, interviennent MM. Oele, au nom du groupe socialiste, Dichgans, Starke et Marjolin, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*

Le Parlement adopte la résolution suivante

RÉSOLUTION

sur la situation économique de la Communauté en 1966 et sur les perspectives pour 1967

Le Parlement européen,

— ayant pris connaissance de l'exposé de la Commission de la C.E.E. du 2 février 1967 sur la situation économique de la Communauté en 1966 et sur les perspectives pour 1967,

— vu le rapport de la commission économique et financière (doc. 6),

1. Approuve les grandes lignes des points de vue exposés dans l'analyse présentée par la Commission de la C.E.E.;
2. Estime que le retour à une croissance équilibrée devra être favorisé par l'application d'un ensemble harmonieux de mesures ayant non seulement pour but d'enrayer la hausse des coûts et des prix, mais aussi de développer les investissements productifs, de stimuler l'emploi et d'abaisser le taux d'intérêt sur le marché des capitaux;
3. Constate avec satisfaction que les institutions communautaires ont réussi à harmoniser, dans une certaine mesure, les politiques conjoncturelles des États membres;
4. Est d'avis que les procédures de décision communautaires en matière de politique conjoncturelle devraient être accélérées et estime souhaitable que le Conseil se réunisse plus souvent pour délibérer sur la conjoncture économique;
5. Reconnaît que la recommandation du Conseil du 22 décembre 1966, concernant les lignes directrices de politique conjoncturelle à observer en 1967, contient un certain nombre d'indications utiles, mais exprime l'espoir que les futures recommandations auront un caractère encore plus concret et qu'elles porteront sur tous les problèmes importants de la politique conjoncturelle;
6. Rappelle que, par suite de l'interpénétration croissante des économies des États membres, l'utilisation, sur le plan national, des instruments de la politique conjoncturelle a perdu une partie de son efficacité et que, par ailleurs, la politique conjoncturelle nationale d'un pays membre tend à se répercuter de plus en plus sur l'activité économique des autres États membres;

⁽¹⁾ Voir page 1002/67 du présent Journal officiel.

7. Est d'avis qu'afin d'éviter que les gouvernements nationaux ne perdent les moyens d'intervenir efficacement, sans renforcement correspondant des pouvoirs des institutions communautaires, il y a lieu d'élaborer des solutions facilitant une transition souple du régime actuel vers un système de coordination étroite qui tienne compte de l'intérêt de la Communauté dans son ensemble;
8. Souhaite, à cet effet, que le premier programme de la politique économique à moyen terme soit développé, notamment en ce qui concerne l'orientation de la politique structurelle, de la politique régionale, de la politique de l'emploi et de la politique des revenus;
9. Insiste pour que, en cas de licenciement, les travailleurs nationaux et les ressortissants d'autres pays membres soient traités de façon strictement identique;
10. Invite la Commission de la C.E.E. à approfondir l'étude des causes de l'inflation, notamment les causes structurelles ainsi que des problèmes de l'inflation importée;
11. Demande, en outre, que la Commission de la C.E.E. étudie les incidences du prix du terrain à bâtir sur la hausse des coûts dans le secteur de la construction;
12. Estime qu'une politique trop restrictive en matière de crédit risque de compromettre le développement régulier des investissements directement productifs et préconise un recours plus fréquent aux moyens de la politique budgétaire et fiscale;
13. Invite la Commission de la C.E.E. à examiner les possibilités de donner une plus grande souplesse conjoncturelle à la politique budgétaire;
14. Estime qu'une plus grande souplesse conjoncturelle de la politique budgétaire est compatible avec des programmes pluri-annuels d'investissements publics comportant des priorités et laissant aux autorités responsables une marge de manœuvre suffisante;
15. En appelle aux gouvernements des États membres pour qu'ils suivent strictement des lignes directrices de politique conjoncturelle contenues dans les recommandations du Conseil formulées par la Commission de la C.E.E.;
16. Charge son président de transmettre à la Commission et au Conseil de la C.E.E. la présente résolution et le rapport auquel elle fait suite.

Question orale n° 1/67 avec débat : « Kennedy-round »

M. Pedini développe la question orale n° 1/67 avec débat, qu'il a posée ainsi que MM. Kriedemann et Mauk, au nom de la commission du commerce extérieur, à la Commission de la C.E.E., question concernant l'état et l'évolution des négociations tarifaires multilatérales dans le cadre du G.A.T.T. (dénommées « Kennedy-round »).

M. Rey, *membre de la Commission de la C.E.E.*, apporte la réponse de son exécutif.

Interviennent dans le débat, MM. Wehrer, *membre de la Haute Autorité de la C.E.C.A.*, Kriedemann, Burger, Mme Gennai Tonietti et M. Vredeling, au nom du groupe socialiste.

M. le Président annonce qu'en application de l'article 46, alinéa 4, du règlement, il a reçu de M. Kriedemann, au nom de la commission des

relations économiques extérieures, une proposition de résolution, avec demande de vote immédiat, sur l'état d'avancement des négociations dans le cadre du G.A.T.T., suite à la réponse donnée par la Commission de la C.E.E. à la question orale n° 1/67 avec débat, relative au « Kennedy-round ».

Ce document a été distribué sous le numéro 30.

La demande de vote immédiat est adoptée.

M. le Président indique qu'il convient, au paragraphe b) de la proposition de résolution, de lire « les Conseils et les exécutifs », au lieu de « le Conseil des ministres et la Commission ».

Intervient M. Vredeling.

Le Parlement adopte ensuite la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur l'état d'avancement des négociations dans le cadre du G.A.T.T.

Le Parlement européen,

a) S'appuyant sur la conviction qu'il a maintes fois exprimée et selon laquelle un résultat fructueux des négociations organisée dans le cadre du G.A.T.T. « Kennedy-round » est d'une importance particulière pour la solution de certains problèmes économiques qui se posent à l'échelle mondiale;

b) Rappelant qu'il n'a cessé de souligner la responsabilité qu'assume la Communauté en vue d'un tel résultat et qu'il a invité les institutions responsables de l'attitude de la Communauté dans les négociations, c'est-à-dire les Conseils et les exécutifs, à faire tous les efforts nécessaires pour garantir une contribution positive de la Communauté;

1. A pris acte avec satisfaction de la réponse de la Commission de la C.E.E. à la question orale n° 1/67, selon laquelle l'état d'avancement des négociations — eu égard aux difficultés des problèmes à résoudre — est satisfaisant et la Commission de la C.E.E. persuadée de disposer de pouvoirs suffisants pour être à même d'apporter sa contribution à une heureuse issue des négociations, également lors de la prochaine phase finale de celles-ci;

2. Confirme ses déclarations antérieures sur l'importance des négociations « Kennedy »;

3. Exprime à la Commission sa reconnaissance pour le travail accompli jusqu'ici et espère que, dans la poursuite des négociations, elle épuiera toutes les possibilités qui lui sont données pour que le résultat des négociations soit satisfaisant;

4. Est d'avis qu'il importe, si possible au cours des négociations du « Kennedy-round » et sinon au plus vite, dans le cadre d'autres négociations internationales, de faire apparaître que la Communauté est toute disposée à participer à l'élaboration de mesures visant à résoudre les problèmes alimentaires qui se posent à l'échelle mondiale.

Ordre des travaux

Sur proposition de M. le Président, et avec l'accord de M. le Rapporteur, le Parlement décide de renvoyer à l'ouverture de sa séance du jeudi 16 mars, le rapport de M. Lückner sur les marchés mondiaux des produits de l'élevage bovin.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle au Parlement que l'ordre du jour de la prochaine séance qu'il tiendra demain, jeudi 16 mars, est ainsi fixé :

A 11 heures :

— Rapports de M. Lückner sur les marchés mondiaux des produits de l'élevage bovin;

— rapport intérimaire de M. Carcaterra sur les comptes du Parlement pour 1966;

— rapport de M. Berkhouwer sur les instruments de mesurage — Vote sans débat;

— question orale avec débat n° 2/67 sur la non-dissémination des armes nucléaires.

A 15 heures :

— Rapport de M. Schuijt sur l'activité de l'Euratom dans l'exécutif unique;

— rapport de M. Edoardo Martino sur la prochaine réunion des Six;

— rapport de M. Brunhes sur les recommandations de la Commission mixte C.E.E.-Turquie;

— rapports de M. Herr sur les confitures;

— rapport de M. Pètre sur les conservateurs pour agrumes.

La séance est levée à 20 heures.

H. R. NORD

Secrétaire général

Edoardo BATTAGLIA

Vice-président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU JEUDI 16 MARS 1967

PRÉSIDENCE DE M. BATTAGLIA

Vice-président

La séance est ouverte à 11 h 05.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Marchés mondiaux des produits de l'élevage bovin

M. Lückér présente son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur les problèmes relatifs à une organisation des marchés mondiaux

des produits de l'élevage bovin (produits laitiers et viande bovine) (doc. 27).

Interviennent MM. Dulin, Vredeling et Mansholt, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*

Passant à l'examen de la proposition de résolution, le Parlement est saisi d'un amendement n° 1, présenté par M. Vredeling, tendant à insérer un nouveau paragraphe après le paragraphe 11.

Sur cet amendement interviennent MM. Vredeling et Lückér, *rapporteur*.

L'amendement est adopté.

Le Parlement adopte ensuite l'ensemble de la résolution ainsi modifiée :

RÉSOLUTION

sur les problèmes relatifs à l'organisation des marchés mondiaux des produits de l'élevage bovin (produits laitiers et viande bovine)

Le Parlement européen,

- vu les avis qu'il a formulés antérieurement ⁽¹⁾,
- vu le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 27),

1. Se félicite des objectifs vers lesquels tend l'offre de la Communauté de conclure, dans le cadre des négociations Kennedy, des « arrangements généraux » pour les produits laitiers et la viande bovine, en vue de stabiliser et d'assainir à long terme les marchés de ces produits;
2. Rappelle une nouvelle fois qu'un assainissement à long terme des marchés agricoles mondiaux ne peut être réalisé que si les pays importateurs et exportateurs sont disposés à adapter leur politique nationale à une organisation internationale commune;
3. Souligne que les négociations Kennedy offrent une possibilité de contrôler l'évolution des marchés agricoles mondiaux, car chaque partie contractante est tenue d'assumer des obligations égales ou au moins équivalentes pour chaque produit, tant dans le secteur industriel que dans le secteur agricole;
4. Est néanmoins préoccupé par le fait que, contrairement à ce qui avait été décidé et envisagé antérieurement, on ait dû, par manque de temps, renoncer dans les négociations aux discussions sur certains produits

⁽¹⁾ Cf. résolution sur les problèmes relatifs à une organisation des marchés mondiaux des produits agricoles, notamment pour les céréales (JO n° 232 du 16.12.1966, p. 3916/66) et résolution sur les problèmes relatifs à l'organisation du marché mondial du sucre (JO n° 28 du 17.2.1967, p. 450/67).

essentiels (sucre, huiles et graisses végétales) ou les ajourner; de ce fait, on court le risque de compromettre non seulement l'équilibre à l'intérieur même du secteur agricole, mais aussi l'équilibre entre le secteur agricole et le secteur industriel, ce qui aurait pour conséquence de remettre en question l'orientation que l'on vise à long terme et qui est d'améliorer la division internationale du travail dans le secteur agricole;

5. Demande cependant une nouvelle fois qu'aucun effort ne soit négligé pour que, au cours des négociations Kennedy, on parvienne au moins à s'entendre pour ces marchés aussi, sur les objectifs, les principes et les principaux éléments qui pourront ensuite servir de base à la conclusion d'accords mondiaux;

6. Souscrit à la tendance générale qui se traduit dans les offres de la Communauté pour les produits laitiers et la viande bovine, et qui consiste à formuler ces accords mondiaux d'une façon plus souple (que les accords sur les céréales, par exemple) en ce qui concerne les mécanismes indispensables et les engagements réciproques, étant donné que dans ces domaines on n'a encore que peu d'expérience d'une telle coopération internationale organisée;

7. Est d'avis que les critères suivants doivent présider à la définition des prix internationaux de référence :

— le niveau de ces prix doit assurer, et cela sans subventions de prix ni subventions à la production, aux producteurs de lait et de viande bovine les plus productifs dans le monde entier, dont la production est nécessaire pour satisfaire l'ensemble de la demande, un revenu adéquat et contribuer, à long terme, à l'équilibre entre l'offre et la demande sur ces marchés;

— les prix internationaux de référence doivent correspondre à une relation entre le prix du lait et le prix de la viande bovine qui, en raison du déficit dans le secteur de la viande bovine, en stimule la production;

— les prix internationaux de référence pour les produits laitiers doivent correspondre à une situation d'offre et de demande qui reflète un rapport approprié entre la valorisation des matières grasses et de l'albumine du lait;

— les prix internationaux de référence devraient tenir dûment compte de l'importance particulière que les différences de qualités (surtout en ce qui concerne la viande) et de goût (surtout en ce qui concerne le beurre) revêtent, précisément sur ces marchés;

8. Signale que les accords actuels, qui ont pour base des contingents, n'auront plus de raison d'être après la conclusion d'un accord mondial;

9. Souligne la volonté de la Communauté, qui apparaît plus particulièrement dans une offre en matière de produits laitiers, de consentir les efforts appropriés pour assurer l'approvisionnement nécessaire en albumine d'origine animale (lacto-albumine) dans le cadre de l'aide alimentaire;

10. Regrette à cet égard que l'offre de la Communauté ne fasse pas expressément mention du « taux d'autoapprovisionnement » comme critère pour les mesures d'assainissement des différentes parties contractantes, y compris l'aide alimentaire (surtout en ce qui concerne le lait en poudre) et que l'on n'ait pas placé ces mesures sous une responsabilité financière commune;

11. Appelle l'attention sur le fait que les pays à commerce d'État doivent absolument, en particulier pour les accords mondiaux dans ces secteurs, assumer des obligations équivalentes;

12. Est d'avis qu'un certain nombre de problèmes, liés à une adhésion éventuelle de la Grande-Bretagne à la Communauté, seraient simplifiés par la réalisation de ces accords mondiaux;

13. Charge son président de transmettre à la Commission et au Conseil de la C.E.E. la présente résolution ainsi que le rapport auquel elle fait suite.

Comptes du Parlement pour 1966

Procédant à l'examen du rapport intérimaire de M. Carcaterra, fait au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur le projet de règlement des comptes du Parlement européen pour l'exercice 1966 (1^{er} janvier-31 décembre 1966) (doc. 15), le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

**relative au projet de règlement des comptes du Parlement européen pour l'exercice 1966
(1^{er} janvier-31 décembre 1966)**

Le Parlement européen,

1. Prend acte

— que ses engagements de dépenses contractés au 31 décembre 1966 pour l'exercice 1966 s'élèvent à 6.324.605,80 unités de compte;

— que les paiements comptabilisés sur l'exercice 1966 à la date du 31 décembre 1966 s'élèvent à 6.092.302,10 unités de compte;

— que les sommes restant à payer à la clôture de l'exercice 1966 s'élèvent à 232.303,70 unités de compte;

— et que les crédits correspondants sont reportés de droit;

2. Décide que les crédits de 28.165,34 unités de compte non utilisés sur les crédits reportés de 1965 à 1966, sont à annuler;

3. Décide que les crédits disponibles d'un montant de 592.064,20 unités de compte sont à annuler;

4. Décide, en application de l'article 49, paragraphe 4, de son règlement, d'arrêter ultérieurement, sur la base d'un rapport de sa commission compétente, les comptes pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1966 et de se prononcer sur la décharge lorsque ces comptes auront été vérifiés par les instances de contrôle prévues par les traités.

Directives concernant les instruments de mesure

M. Berkhouwer présente quelques observations sur son rapport, fait au nom de la commission du marché intérieur, sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 61/66) relatives à des directives concernant le rapprochement des législations des États membres relatives :

- a) aux instruments de mesurage en général,
- b) aux thermomètres médicaux à mercure en verre du type à maxima,
- c) aux poids parallélépipédiques de précision moyenne de 5 à 50 kg,
- d) aux poids cylindriques de précision moyenne de 1 g à 10 kg (doc. 14).

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatives à des directives concernant le rapprochement des législations des États membres relatives :

- a) aux instruments de mesurage en général,
- b) aux thermomètres médicaux à mercure en verre du type à maxima,
- c) aux poids parallélépipédiques de précision moyenne de 5 à 50 kg,
- d) aux poids cylindriques de précision moyenne de 1 gr à 10 kg.

Le Parlement européen,

- vu les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil de la C.E.E. conformément à l'article 100 du traité (doc. 61/66),
- vu le rapport de la commission du marché intérieur (doc. 14),

1. Constate que, sur le plan du rapprochement des dispositions législatives, réglementaires ou administratives des États membres, les propositions qui lui sont soumises constituent une mesure restreinte, mais cependant concrète, d'application de l'article 100 du traité C.E.E.;
2. Souhaite néanmoins que, dans les délais les plus rapprochés, les institutions chargées de l'application pratique de l'article 100 du traité C.E.E., c'est-à-dire le Parlement, la Commission et, si possible, le Conseil, établissent en commun un programme rationnel d'application de cet article, en vue de faciliter réellement l'établissement et le développement du marché commun, dans des domaines essentiels;
3. Estime qu'il y a lieu de prévoir une directive relative à une vérification périodique, qui indiquerait les modalités d'application de celle-ci, ainsi que les catégories d'instruments qui y seraient soumis;
4. Approuve, sous réserve de ces observations, les propositions de directives à lui soumises, en tant qu'elles constituent un progrès sur la voie de l'harmonisation législative et réglementaire;
5. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport auquel elle fait suite au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

Question orale n° 2/67 avec débat : Non dissémination des armes nucléaires et C.E.E.A.

M. Edoardo Martino, *président de la commission politique*, développe la question orale n° 2/67 avec débat que cette commission a posée à la Commission de la C.E.E.A., relative aux incidences éventuelles du projet d'un traité de non-dissémination des armes nucléaires sur les attributions et l'activité de la Communauté.

M. Chatenet, *président de la Commission de la C.E.E.A.*, répond à la question.

Interviennent dans le débat, MM. Hallstein, *président de la Commission de la C.E.E.*, et Coppé, *vice-président de la Haute Autorité de la C.E.C.A.*

La séance, suspendue à 13 h 35, est reprise à 15 h 05.

(1) JO n° 182 du 12.10.1966, p. 3145/66, 3153/66, 3156/66 et 3160/66.

PRÉSIDENTENCE DE M. POHER

Président

Rapport sur une pétition

M. le Président rappelle que le Parlement a été informé, dans sa séance du 15 mars, du dépôt d'une pétition (n° 1/67) de M. Boeckler relative à la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil, concernant une directive relative aux confitures. Cette pétition avait été renvoyée à la commission de l'agriculture.

M. le Président indique au Parlement que cette commission a décidé, en application de l'article 47, paragraphe 3, du règlement, de publier un addendum à l'exposé des motifs du rapport complémentaire de M. Herr sur la directive relative aux confitures, marmelades, gelées de fruits et crème de marrons.

Dépôts de documents

M. le Président annonce qu'il a reçu :

— de M. Laan, un rapport, fait au nom de la commission des transports, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 102/66) concernant un règlement relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route (doc. 31);

— de M. Richarts, un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 18) relative à un règlement modifiant le règlement n° 14/64/CEE en ce qui concerne l'aide accordée par le grand-duché de Luxembourg dans le secteur de la viande bovine (doc. 32).

Question orale n° 2/67 avec débat : Non dissémination des armes nucléaires et C.E.E.A. (suite)

Dans la suite du débat interviennent MM. Schuijt, au nom du groupe démocrate-chrétien, Merten, au nom du groupe socialiste, Furler, Berkhouwer, au nom du groupe des libéraux et apparentés.

PRÉSIDENTENCE DE M. FURLER

Vice-président

Intervient M. Oele, au nom du groupe socialiste.

Ordre des travaux

Sur proposition de M. le Président, à la demande des rapporteurs, le Parlement décide

d'entendre le rapport de M. Brunhes (doc. 5) avant le rapport de M. Edoardo Martino (doc. 7).

Activité de l'Euratom dans l'exécutif unique

M. Schuijt présente son rapport, fait au nom de la commission politique, sur l'activité de l'Euratom dans l'exécutif unique (doc. 9).

Interviennent MM. Margulies, *membre de la Commission de la C.E.E.A.*, Aigner, au nom du groupe démocrate-chrétien, Battaglia, au nom du groupe des libéraux et apparentés.

PRÉSIDENTENCE DE M. VAN DER GOES VAN NATERS

Vice-président

Intervient M. Merten, au nom du groupe socialiste, qui demande le renvoi du texte en commission.

M. le Président indique au Parlement qu'un amendement n° 1 vient d'être présenté par M. Battaglia, au nom du groupe des libéraux et apparentés, mais que l'examen de cet amendement doit être reporté à plus tard afin de permettre sa traduction dans les autres langues.

Après les interventions de M. Battaglia, qui s'associe à la demande de renvoi en commission présentée par M. Merten, et de M. Schuijt rapporteur, qui s'y oppose, le Parlement ordonne le renvoi à la commission politique de l'amendement n° 1 et du rapport de M. Schuijt.

Recommandations de la commission parlementaire mixte C.E.E.-Turquie

M. Moreau de Melen présente le rapport de M. Brunhes, fait au nom de la commission des associations, sur les recommandations de la commission parlementaire mixte C.E.E.-Turquie ayant trait au premier rapport annuel du Conseil d'association (doc. 44/66) (doc. 5).

PRÉSIDENTENCE DE M. WOHLFART

Vice-président

Interviennent M. van der Goes van Naters, au nom du groupe socialiste, et M. Rey, *membre de la Commission de la C.E.E.*

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur les recommandations de la commission parlementaire mixte C.E.E.-Turquie ayant trait au premier rapport annuel du Conseil d'association

Le Parlement européen,

— ayant pris acte des recommandations adoptées par la commission parlementaire mixte C.E.E.-Turquie sur le premier rapport annuel du Conseil d'association (doc. 44/66),

— vu le rapport de la commission des associations et les avis des commissions politique, du commerce extérieur et sociale (doc. 5),

1. Exprime sa satisfaction pour les résultats atteints par l'association entre la Communauté et la Turquie, un an après son entrée en vigueur;
2. Souligne l'importance de la contribution que l'institution parlementaire, constituée dans le cadre de l'accord d'Ankara, peut apporter au développement de l'association et souhaite que la commission parlementaire mixte, dans le cadre d'une plus large coopération avec le Conseil et le Comité de l'association, puisse disposer d'une documentation plus importante qui compléterait le rapport annuel d'activité du Conseil;
3. Recommande que des actions soient entreprises au sein du Conseil d'association en vue de préparer une application la plus large possible de l'article 6 du protocole n° 1, annexé à l'accord d'association, et qui vise à favoriser la diversification des exportations agricoles et industrielles turques vers la Communauté;
4. Prend acte du fait que la collaboration entre les autorités du gouvernement turc et la Banque européenne d'investissement ait permis une application satisfaisante du protocole financier et recommande l'accélération des procédures nécessaires pour la réalisation concrète des projets déjà approuvés;
5. Souligne l'importance des problèmes de la main-d'œuvre turque, surtout en ce qui concerne son mouvement vers les pays de la Communauté et sa formation professionnelle, en se réservant de réexaminer ultérieurement tous les différents aspects des problèmes liés à la situation de la main-d'œuvre des pays associés dans la Communauté;
6. Charge son président de transmettre la présente résolution, ainsi que le rapport auquel elle fait suite, au Conseil d'association, à la Grande Assemblée nationale de Turquie et à la Commission de la C.E.E.

Perspectives de la prochaine conférence des Six

M. Edoardo Martino présente son rapport, fait au nom de la commission politique, sur les perspectives d'une prochaine conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays membres de la Communauté, ainsi que sur la proposition de résolution (doc. 170/66) présentée par M. Gaetano Martino, au nom du groupe des libéraux et apparentés, et relative à des programmes communs dans

le domaine de la recherche scientifique et du progrès technologique (doc. 7).

PRÉSIDENT DE M. VAN DER GOES VAN NATERS

Vice-président

Interviennent MM. Carrelli, *vice-président de la Commission de la C.E.E.A.*, Mansholt, *vice-*

président de la Commission de la C.E.E., Coppé, vice-président de la Haute Autorité de la C.E.C.A., et Battaglia.

Passant à l'examen de la proposition de résolution, le Parlement adopte le préambule et les paragraphes 1 et 2.

Au paragraphe 3, M. le Président indique tout d'abord au Parlement que l'amendement n° 1 présenté par M. Battaglia — et distribué — a été retiré par son auteur; le Parlement est, ensuite, saisi d'un amendement n° 2 présenté par M. Battaglia, tendant à introduire un nouvel alinéa après l'alinéa d).

M. Edoardo Martino, *président de la commission politique et rapporteur*, s'oppose à l'amendement.

L'amendement est rejeté.

Au même paragraphe 3, le Parlement est saisi d'un amendement n° 3 présenté par M. Battaglia, tendant à insérer deux nouveaux alinéas après l'alinéa e).

M. Edoardo Martino s'oppose à cet amendement qui est rejeté.

L'ensemble du paragraphe 3 est adopté ainsi que les paragraphes 4 et 5.

Le Parlement adopte ensuite l'ensemble de la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur les perspectives d'une prochaine conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays membres des Communautés

Le Parlement européen,

- salue avec émotion le 10^e anniversaire de la signature des traités européens à Rome, le 25 mars 1957,
- renouvelle, au nom des peuples européens, sa profonde gratitude envers les inspirateurs et les auteurs des traités,
- vu la proposition de résolution présentée par M. Gaetano Martino au nom du groupe des libéraux et apparentés (doc. 170/66), et le rapport de la commission politique ainsi que l'avis de la commission de la recherche et de la culture (doc. 7),

1. Se déclare convaincu qu'à l'occasion de leur présence à Rome, les chefs d'État ou de gouvernement des six pays ne manqueront pas de se souvenir de l'esprit qui présida, en 1961, à leur conférence de Bonn et d'accomplir de nouveaux progrès dans la voie d'une Europe organisée, démocratique et autonome;
2. Rappelle que le statut des Communautés fait à ces dernières obligation de se montrer largement ouvertes à la participation d'autres pays européens partageant leur idéal;
3. Adresse un très sérieux appel aux chefs d'État ou de gouvernement afin qu'une solution soit apportée, dans le cadre des traités, aux problèmes les plus urgents des Communautés, en particulier en ce qui concerne :
 - a) l'avenir de l'Euratom;
 - b) le règlement des difficultés actuelles de la C.E.C.A. dans l'esprit qui a inspiré les décisions du 16 février 1967 à Luxembourg ⁽¹⁾;
 - c) la fusion des exécutifs, base de tout renforcement des structures institutionnelles et des compétences communautaires;
 - d) l'attribution à l'exécutif unique de la mission d'élaborer des programmes concrets — à la réalisation desquels pourraient éventuellement participer, même avant leur adhésion souhaitée aux trois Communautés, d'autres pays européens et notamment le Royaume-Uni — en vue d'une meilleure coopération européenne dans le domaine culturel, et en particulier dans le secteur de la recherche scientifique et du progrès technologique, capable de sauvegarder l'indépendance économique de l'Europe;
 - e) l'accélération des procédures nécessaires à l'application intégrale du traité de la C.E.E. ainsi qu'à la définition des politiques communes, en particulier d'une politique commerciale qui devrait être pleinement mise en œuvre au plus tard à la date fixée pour la réalisation de l'union douanière;

⁽¹⁾ JO n° 36 du 28.2.1967.

4. Se déclare toujours prêt, conformément à l'invitation que lui ont adressé les chefs d'État ou de gouvernement à l'issue de leur conférence de Bonn, à apporter sa collaboration à la recherche des meilleurs moyens de parvenir à l'unification européenne;

5. Charge son président de transmettre la présente résolution, et le rapport auquel elle fait suite, aux chefs d'État ou de gouvernement des six pays membres, aux Conseils et aux Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A., ainsi qu'au Conseil spécial de ministres et à la Haute Autorité de la C.E.C.A.

M. Edoardo Martino, *président de la commission politique*, demande une suspension de séance afin de permettre à la commission politique de se réunir.

M. Kriedemann s'oppose à la demande de suspension de séance.

M. le Président indique à M. Edoardo Martino que la commission politique peut se réunir alors que la séance publique se poursuit.

Le Parlement décide de continuer ses travaux.

Directive relative aux confitures

M. Herr présente son rapport (doc. 104/66) et son rapport complémentaire (doc. 10 et addendum), faits au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 30/66) concernant une directive relative aux confitures, marmelades, gelées de fruits et à la crème de marrons.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une directive relative aux confitures, marmelades, gelées de fruits et à la crème de marrons.

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil ⁽¹⁾,

— consulté par le Conseil de la C.E.E. (doc. 30/66),

— vu le rapport de la commission de l'agriculture et l'avis de la commission de la protection sanitaire (doc. 104/66) ainsi que le rapport complémentaire de la commission de l'agriculture (doc. 10),

1. Invite la Commission de la C.E.E., conformément aux dispositions de l'article 149 du traité, à apporter les modifications suivantes,

2. Charge son président de transmettre au Conseil et à la Commission de la C.E.E. la présente résolution et le rapport auquel elle fait suite.

¹⁾ JO n° 152 du 11.9.1965, p. 2517/65.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E. (1)

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

**Proposition d'une directive du Conseil
relative aux confitures, marmelades, gelées de fruits
et à la crème de marrons**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment *son article 43*,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen;

Considérants de 1 à 6 inchangés

7. considérant que la détermination des modalités relatives au prélèvement des échantillons et la fixation des méthodes d'analyse nécessaires pour contrôler la composition et les caractéristiques de fabrication des produits constituent des mesures d'application de caractère technique dont il convient de confier l'adoption à la Commission;

8. considérant que l'interdiction d'utiliser des pulpes de fruits conservées au moyen d'anhydride sulfureux pour la fabrication de confitures appelle, dans plusieurs États membres, une modification de l'équipement industriel telle qu'une période de *sept ans* à compter de la notification de la directive doit être prévue pour permettre les adaptations nécessaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Articles 1 et 2 inchangés

Article 3

Paragraphe 1 inchangé

2. Par dérogation à l'article 2 paragraphe 1, les États membres peuvent autoriser pendant une période de *sept ans* à compter de la notification de la présente directive, la fabrication du produit défini à l'annexe II alinéa *b)* à partir de pulpes de fruits conservées au moyen d'anhydride sulfureux. Dans ce cas, le paragraphe 16 de l'annexe IV

**Proposition d'une directive du Conseil
relative aux confitures, marmelades, gelées de fruits
et à la crème de marrons**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment **ses articles 43 et 100**,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen;

7. considérant que la détermination des modalités relatives au prélèvement des échantillons et la fixation des méthodes d'analyse nécessaires pour contrôler la composition et les caractéristiques de fabrication des produits constituent des mesures d'application de caractère technique dont il convient de confier l'adoption à la Commission **et ce en temps utile pour pouvoir être en application à la date de l'entrée en vigueur de la présente directive**;

8. considérant que l'interdiction d'utiliser des pulpes de fruits conservées au moyen d'anhydride sulfureux pour la fabrication de confitures appelle, dans plusieurs États membres, une modification de l'équipement industriel telle qu'une période de **cinq ans** à compter de la notification de la directive doit être prévue pour permettre les adaptations nécessaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article 3

2. Par dérogation à l'article 2, paragraphe 1, les États membres peuvent autoriser pendant une période de **cinq ans** à compter de la notification de la présente directive, la fabrication du produit défini à l'annexe II alinéa *b)* à partir de pulpes de fruits conservées au moyen d'anhydride sulfureux. Dans ce cas, le paragraphe 16 de l'annexe IV est

(1) Texte complet : voir JO n° 152 du 11.9.1965, p. 2517/65.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E.

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

est appliqué par analogie *et la dénomination du produit doit être accompagnée d'une mention faisant apparaître clairement qu'il ne s'agit pas du produit tel qu'il est défini à l'annexe II alinéa b).*

appliqué par analogie **et le produit doit porter clairement la dénomination « qualité courante ».**

Article 4 : inchangé

Article 5

Article 5

1. Sans préjudice des mesures à prendre par le Conseil en matière d'étiquetage des denrées alimentaires, les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que les produits définis à l'annexe II ne puissent être mis dans le commerce que si leurs récipients ou étiquettes portent les indications suivantes, bien visibles, clairement lisibles et indélébiles :

a) la dénomination et les qualificatifs qui lui sont réservés à l'exclusion de tous autres;

b) le poids net, sauf si les produits sont d'un poids inférieur à 100 g ou supérieur à 2.000 g;

c) le nom ou la raison sociale et l'adresse ou le siège social du fabricant ou du conditionneur ou d'un vendeur;

d) le nom du pays d'origine;

e) les indications prévues, le cas échéant, à l'annexe IV.

1. inchangé

a) inchangé

b) inchangé

c) inchangé

d) le nom du pays d'origine : **pour les produits provenant de pays tiers et destinés à la consommation à l'intérieur de la Communauté.**

e) inchangé

f) **la date de fabrication, en code.**

Paragraphe 2 et 3 inchangés

Article 6

Article 6

Après consultation des États membres, la Commission détermine les modalités relatives au prélèvement des échantillons et les méthodes d'analyse nécessaires pour le contrôle de la composition et des caractéristiques de fabrication des produits définis à l'annexe II.

Après consultation des États membres, la Commission détermine les modalités relatives au prélèvement des échantillons et les méthodes d'analyse nécessaires pour le contrôle de la composition et des caractéristiques de fabrication des produits définis à l'annexe II. **Ces modalités sont établies en temps utile pour pouvoir être en application à la date d'entrée en vigueur de la présente directive.**

Articles 7 à 9 inchangés

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E.

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Annexes I, II et ~~III~~ III inchangées

ANNEXE IV

Paragraphe 1 inchangé

2. Les agrumes destinés à la fabrication des produits définis à l'annexe II, doivent être épépinés par tamisage et privés de leurs membranes internes *et peuvent être privés partiellement ou totalement de leur écorce.*

2. Les agrumes destinés à la fabrication des produits définis à l'annexe II doivent être épépinés par tamisage et privés de leurs membranes internes; **ils doivent être privés de leur écorce s'ils ont été traités par les agents conservateurs : diphényl, orthophénylphénol ou orthophénylphénate de sodium.**

Paragraphe 3 à 11 inchangés

12. La vanilline, éventuellement sous forme d'extrait ou synthétique, l'éthylvanilline et le caramel (E 150) peuvent être ajoutés à la crème de marrons.

12. La vanilline, éventuellement sous forme d'extrait ou synthétique, l'éthylvanilline et le caramel (E 150) peuvent être ajoutés à la crème de marrons.

Des feuilles de *Pelargonium odoratissimum*, des écorces d'agrumes, la vanilline, éventuellement sous forme d'extrait ou synthétique, et l'éthylvanilline peuvent être ajoutées à la marmelade de coings. La dénomination des produits doit être accompagnée de la mention « aromatisé » et du nom de la matière ajoutée.

Des feuilles de *pélargonium odoratissimum*, des écorces d'agrumes **dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été traités en surface par diphényle, orthophénylphénol ou orthophénylphénate de sodium**, la vanilline, éventuellement sous forme d'extrait synthétique, et l'éthylvanilline, peuvent être ajoutées à la marmelade de coings. La dénomination des produits doit être accompagnée de la mention « aromatisé » et du nom de la matière ajoutée.

Paragraphe 13 à 15 inchangés

16. Pour les produits définis à l'annexe II, alinéas *c), d), f) à i) et k)*, la teneur totale en anhydride sulfureux dans le produit fini ne doit pas dépasser 50 mg/kg.

16. Pour les produits définis à l'annexe II, alinéas *c), d), f) à i) et k)*, la teneur totale en anhydride sulfureux dans le produit fini ne doit pas dépasser 50 mg/kg; **dans ce cas, le produit fini doit porter la mention « qualité courante ».**

17. **« Sans préjudice du paragraphe 12, les produits énumérés à l'annexe II ne doivent pas contenir de substances édulcorantes artificielles et de substances aromatiques ».**

Directive relative aux agents conservateurs des agrumes

M. Pêtre présente son rapport, fait au nom de la commission de la protection sanitaire, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 151/66), concernant une directive relative à l'emploi de certains agents conservateurs pour le traitement en surface des agrumes ainsi qu'aux mesures de contrôle pour la recherche et l'identification des agents conservateurs dans et sur les agrumes (doc. 24).

Intervient M. Kriedemann, au nom de la commission de l'agriculture.

Passant à l'examen de la proposition de résolution, le Parlement est saisi d'un amendement n° 1, présenté et précédemment soutenu par M. Kriedemann au nom de la commission de l'agriculture, tendant à substituer un nouveau texte à la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport de M. Pètre.

Interviennent MM. Mansholt, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*, et Pètre, *rapporteur*.

Le Parlement adopte l'amendement n° 1 qui devient la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à l'emploi de certains agents conservateurs pour le traitement en surface des agrumes ainsi qu'aux mesures de contrôle pour la recherche et l'identification des agents conservateurs dans et sur les agrumes

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil de la C.E.E., conformément à l'article 100 du traité (doc. 151/66),
- vu le rapport de sa commission de la protection sanitaire et les avis de la commission du commerce extérieur et de la commission de l'agriculture (doc. 24),

1. A pris acte de ce que la Commission de la C.E.E. a, après des études menées en coopération avec les experts des États membres et sur la base de recherches scientifiques, établi que l'utilisation de diphényle, d'orthophénylphénol ou d'orthophénylphénate de sodium pour la conservation des agrumes ne présente pas de danger pour la santé si l'on ne dépasse pas une dose maximum;
2. Souligne que l'approvisionnement des marchés ne pourrait être assuré pendant une assez longue période de l'année et à des prix convenables si l'emploi d'agents conservateurs pour le traitement en surface des agrumes faisait l'objet d'une interdiction générale;
3. Prend acte avec satisfaction de ce que, dans la proposition de directive de la Commission, le marquage est rendu obligatoire pour tous les pays de la Communauté afin de tenir compte des besoins d'informations éventuels d'un groupe restreint d'intéressés;
4. A pris acte de ce que la Commission de la C.E.E. a mis au point, en coopération avec les experts des États membres, une méthode d'analyse qui permet de contrôler avec suffisamment d'exactitude que la dose résiduelle maximum a été respectée;
5. Approuve, pour ces motifs, la proposition de directive présentée par la Commission de la C.E.E.;
6. Charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

Directive concernant la réduction de droits de douane durant la troisième étape

Dépôt et discussion d'urgence d'un document

M. le Président annonce un rapport oral que M. Carboni présentera au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E.

⁽¹⁾ JO n° 51 du 20.3.1967, p. 753/67.

au Conseil (doc. 22), relative à une directive concernant la première réduction, au cours de la troisième étape, des droits de douane entre les États membres pour certains produits énumérés à l'annexe II du traité (doc. 33).

M. le Président annonce que M. Mansholt, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*, demande que ce rapport soit examiné selon la procédure d'urgence.

Le Parlement ordonne l'urgence.

M. Carboni présente son rapport (doc. 33).

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive concernant la première réduction, au cours de la troisième étape, des droits de douane entre les États membres pour certains produits énumérés à l'annexe II du traité

Le Parlement européen,

- vu l'urgence,
- vu la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil de la C.E.E. conformément à l'article 14 paragraphe 7 du traité (doc. 22),
- vu le rapport oral de la commission de l'agriculture (doc. 33),

1. Constate que le Conseil a décidé que la libre circulation des produits de l'annexe II sera réalisée au plus tard au 1^{er} juillet 1968;
2. Estime, avec la Commission de la C.E.E., que cette démobilisation douanière doit se faire par étapes et que, dès lors, il est bon de retenir la date du 1^{er} juillet 1967 pour la première réduction;
3. Approuve le principe posé par la proposition de directive;
4. Fait néanmoins observer qu'une telle démobilisation peut présenter des difficultés pour certains secteurs et notamment pour ceux dans lesquels une organisation de marché est prévue ou peut être envisagée;
5. Attend de la Commission de la C.E.E. qu'elle propose les mesures nécessaires pour faciliter la transition des régimes actuellement en vigueur dans les États membres au régime communautaire permettant ainsi au Conseil d'arrêter sa décision en temps utile;
6. Insiste auprès de la Commission de la C.E.E. pour qu'elle dépose, dans les meilleurs délais, les propositions d'organisation de marché prévues ou dont le principe devrait être décidé avant le 1^{er} juillet 1967, ainsi qu'il est indiqué au point 7 de l'exposé des motifs de la présente proposition de directive;
7. Charge son président de transmettre au Conseil et à la Commission de la C.E.E. la présente résolution.

Composition de la conférence parlementaire de l'Association

A la demande du groupe des libéraux et apparentés, le Parlement ratifie la nomination de M. Battaglia comme membre de la conférence parlementaire de l'Association, en remplacement de M. Baas.

⁽¹⁾ JO n° 51 du 20.3.1967, p. 754/67.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle au Parlement que l'ordre du jour de la prochaine séance qu'il tiendra, demain vendredi 17 mars, est ainsi fixé :

A 10 heures :

- Rapport de M. Laan sur l'harmonisation dans le domaine des transports;
- rapport de M. Carcaterra sur le plan U.N.I.R.;
- rapport de M. Dupont sur un règlement concernant le lait;
- rapport de M. Richarts sur l'aide luxembourgeoise dans le secteur de la viande bovine;
- rapport de M. Berkhouwer sur la taxe compensatoire dans l'agriculture.

La séance est levée à 20 h 30.

H. R. NORD

Secrétaire général

Joseph WOHLFART

Vice-président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU VENDREDI 17 MARS 1967

PRÉSIDENCE DE M. WOHLFART

Vice-président

La séance est ouverte à 10 h 10.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Règlement relatif à l'harmonisation sociale dans les transports par route

M. Laan présente son rapport, fait au nom de la commission des transports, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 102/66) concernant un règlement relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route (doc. 31).

Interviennent MM. De Clercq, au nom du groupe des libéraux et apparentés, Richarts, Riedel, Müller, Faller, au nom du groupe socialiste, Schaus, *membre de la Commission de la C.E.E.*, et Laan, *rapporteur*.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil, concernant un règlement relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil de la C.E.E., conformément à l'article 75 du traité (doc. 102/66),
- vu le rapport de la commission des transports (doc. 31),

1. Constate que la proposition de règlement marque les débuts de l'harmonisation de certaines dispositions ayant une incidence sur la concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable, harmonisation que le Conseil a décidée en mai 1965;

2. Souligne que la mise en œuvre de la proposition de l'exécutif serait également de nature à favoriser l'assainissement de l'économie des transports routiers et à améliorer sensiblement les conditions sociales, le plus souvent insuffisantes, qui prévalent dans ce secteur;

3. Estime souhaitable, pour des raisons d'ordre pratique, de modifier l'article 7 en ce sens que pour les prestations de transport énumérées dans cet article, la présence de deux conducteurs serait requise si, entre deux périodes consécutives de repos journalier, une distance de plus de 450 km est parcourue et que son alinéa 2 serait remplacé par une disposition indiquant la manière dont, à l'expiration de la période transitoire visée à l'article 19, une réglementation définitive doit être arrêtée;

⁽¹⁾ JO n° 185 du 17.10.1966, p. 3195/66.

4. Est d'avis, pour les mêmes raisons, que les principales dispositions des articles 10 et 11, énoncées respectivement aux paragraphes 1 et 1 a) de ces articles, doivent être appliquées avec souplesse et propose dès lors de simplifier les autres dispositions de ces articles, étant entendu qu'il convient de maintenir l'article 11, paragraphe 1 d);
5. Déclare cependant assortir la mise en œuvre des mesures préconisées aux paragraphes 3 et 4 à la condition que, deux années au plus tard après l'entrée en vigueur du règlement, les dispositions de ce règlement fassent l'objet d'une révision et insiste pour que, lors des travaux préparatoires à cette révision, le comité consultatif paritaire pour les questions sociales dans le domaine des transports par route soit entendu;
6. Estime qu'il est souhaitable que le comité consultatif paritaire pour les questions sociales dans le domaine des transports par route élabore des normes communautaires pour l'accès à la profession de conducteur affecté au transport de personnes et de marchandises et invite instamment la Commission de la C.E.E. à présenter des propositions en ce sens avant le 1^{er} juillet 1968;
7. Préconise qu'un certificat d'aptitude physique et psychique soit rendu obligatoire pour les conducteurs et que seules soient autorisées à assurer le transport de voyageurs pour compte d'autrui aussi bien que pour compte propre, les personnes ayant exercé pendant un an au moins l'activité de conducteur affecté au transport de marchandises ou ayant reçu une formation professionnelle qui puisse être considérée comme conférant des capacités d'un niveau équivalent;
8. Exprime son inquiétude quant au fait que la proposition de règlement offre des garanties insuffisantes en ce qui concerne la stricte observation de ses dispositions;
9. Insiste, dès lors, pour que, pour tous les véhicules qui, après le 1^{er} janvier 1969, sont admis pour la première fois à la circulation et tombent sous le coup du projet de règlement, un appareil mécanique de contrôle soit rendu obligatoire et que pour tous les autres véhicules auxquels s'appliquent les dispositions de ce règlement, cette obligation intervienne à partir du 1^{er} janvier 1970;
10. Invite la Commission de la C.E.E. à faire siennes les propositions de modifications suivantes, conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité;
11. Invite sa commission compétente à contrôler attentivement si la Commission de la C.E.E. reprend dans sa proposition initiale les propositions de modification présentées par le Parlement européen et, le cas échéant, à lui faire rapport à ce sujet;
12. Invite son président à transmettre au Conseil et à la Commission de la C.E.E. la présente résolution et le rapport auquel elle fait suite.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E. ⁽¹⁾

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Titre, introduction, considérants et articles 1 à 4 inchangés

Article 5

Article 5

Paragraphe 1 inchangé

2. L'âge minimal des conducteurs affectés aux transports de personnes est fixé à vingt et un ans révolus.

2. L'âge minimal des conducteurs affectés aux transports de personnes est fixé à vingt et un ans révolus; **sont seuls autorisés à assurer le transport de personnes, les conducteurs ayant exercé pendant un an au moins l'activité de**

⁽¹⁾ Texte complet : voir JO n° 185 du 17.10.1966, p. 3195/66.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E.

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

conducteur affecté au transport de marchandises ou ayant reçu une formation professionnelle qui puisse être considérée comme conférant des capacités d'un niveau équivalent.

Paragraphe 3 et 4 inchangés

*Article 6**Article 6*

Paragraphe 1 inchangé

2. A partir du 1^{er} janvier 1971, la délivrance, la prorogation et le renouvellement du permis de conduire par les autorités nationales des États membres sont subordonnés à la détention d'un certificat médical d'aptitude physique délivré à la suite d'un examen médical par un médecin agréé à cet effet.

2. A partir du 1^{er} janvier 1971, la délivrance, la prorogation et le renouvellement du permis de conduire par les autorités nationales des États membres sont subordonnés à la détention d'un certificat médical d'aptitude physique délivré à la suite d'un examen médical par un médecin agréé à cet effet.

La délivrance du permis de conduire est, en outre, subordonnée, à partir de la même date, à la présentation par l'intéressé d'un certificat d'aptitude physique et psychique établi à la suite d'un test; ce certificat est également à produire par les personnes âgées de 60 ans et plus en cas de renouvellement ou de prorogation du permis de conduire.

Paragraphe 3 et 4 inchangés

*Article 7**Article 7*

1. Pour les transports dont la distance parcourue entre deux périodes consécutives de repos journalier dépasse *trois cents kilomètres*, doit avoir à bord deux conducteurs :

a) tout véhicule composé d'une automobile ou d'un tracteur et de plus d'une remorque ou semi-remorque;

b) tout véhicule affecté aux transports de personnes, composé d'une automobile ou d'un tracteur et d'une remorque ou d'une semi-remorque, lorsque le poids maximal autorisé de cette remorque ou de cette semi-remorque dépasse cinq tonnes;

c) tout véhicule affecté aux transports de marchandises composé d'une automobile ou d'un tracteur et d'une remorque ou d'une semi-remorque, lorsque le poids maximal autorisé de l'ensemble est supérieur à vingt tonnes.

2. *La distance prévue au paragraphe 1 est fixée à quatre cents kilomètres pour une période transitoire de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.*

1. Pour les transports dont la distance parcourue entre deux périodes consécutives de repos journalier dépasse **quatre cent cinquante kilomètres**, doit avoir à son bord deux conducteurs :

a) inchangé

b) inchangé

c) inchangé

2. **Dans un délai de deux ans à compter de la mise en vigueur du présent règlement, la Commission présente, conformément à l'article 19, de nouvelles propositions visant**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E.

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

soit à la modification du nombre de kilomètres, soit à l'application d'un règlement A.E.T.R. révisé, soit à une combinaison de ces deux possibilités.

Articles 8 et 9 inchangés

Article 10

1. La durée totale des temps de conduite entre deux périodes consécutives de repos journalier, dénommée ci-après « durée journalière de conduite » ne peut dépasser 9 heures *pour les transports de marchandises et 8 heures pour les transports de voyageurs.*

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, la durée journalière de conduite peut être portée, deux fois au plus au cours d'une semaine, à 10 heures *pour le transport de marchandises et à 9 heures pour le transport de voyageurs.*

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, la durée de conduite ne peut dépasser ni 54 heures *pour les transports de marchandises et 50 heures pour les transports de voyageurs* au cours d'une semaine, ni 90 heures *pour les transports de marchandises et 80 heures pour les transports de voyageurs* au cours de deux semaines consécutives.

Article 11

1. a) Tout membre de l'équipage doit avoir bénéficié d'un repos journalier de onze heures consécutives au moins, au cours de la période de vingt-quatre heures précédant tout moment où il exerce une des activités visées à l'article 14, paragraphe 1, littera c), d) et e).

b) Le repos journalier visé sous littera a), peut être réduit à dix heures consécutives, deux fois au plus au cours d'une semaine.

c) *Dans les transports de personnes comportant une interruption prévue à l'horaire d'une durée ininterrompue d'au moins quatre heures ou deux interruptions d'une durée ininterrompue d'au moins deux heures, le repos journalier visé sous littera a) peut être réduit, deux fois par semaine, à dix heures consécutives, et deux fois par semaine, à neuf heures consécutives à condition qu'au cours de ces interruptions, les membres de l'équipage n'exercent aucune des activités visées à l'article 14, paragraphe 1, littera c), d) et e) ou tout autre travail à titre professionnel.*

Article 10

1. La durée totale du temps de conduite entre deux périodes consécutives de repos journalier, dénommée ci-après « durée journalière de conduite » **ne peut dépasser 9 heures.**

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, la durée journalière de conduite **peut être portée à 10 heures, deux fois au plus au cours d'une semaine.**

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, la durée de conduite ne peut dépasser 54 heures au cours d'une semaine, ni **96 heures** au cours de deux semaines consécutives.

Article 11

1. a) inchangé

b) Le repos journalier visé sous le littera a) peut être réduit à **9 heures**, deux fois au plus au cours d'une semaine, **pour autant que ce repos soit pris au lieu de stationnement de l'équipage (lieu de stationnement du véhicule) ou à 8 heures, deux fois au cours d'une semaine, pour autant que ce repos soit pris en dehors du lieu de stationnement de l'équipage (lieu de stationnement du véhicule).**

c) **Pour les équipages des véhicules affectés aux transports de personnes, le repos journalier comporte 10 heures consécutives.**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E.

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

d) Les réductions de la durée du repos journalier, visées ci-dessus sous littera b) et c), sont compensées intégralement, dans un délai de quatre semaines, par un repos supplémentaire s'ajoutant à la durée normale du repos journalier fixée, ci-dessus, sous littera a).

d) inchangé

Paragraphes 2 à 4 inchangés

Articles 12 à 15 inchangés

Article 16

Au plus tard le 31 décembre 1968, le Conseil fixera, sur proposition de la Commission, les caractéristiques techniques d'un appareil mécanique de contrôle qui remplacera le livret individuel de contrôle visé à l'article 14. Il fixera simultanément les modalités d'homologation, d'utilisation et de contrôle de cet appareil mécanique ainsi que la durée et les conditions de la période de transition à prévoir pour sa mise en service.

Article 16

Tous les véhicules qui, après le 1^{er} janvier 1969, sont admis pour la première fois à la circulation et tombent sous le coup du présent règlement, doivent être équipés d'un appareil mécanique de contrôle; dans tous les autres véhicules auxquels s'appliquent les dispositions du présent règlement cet appareil doit se trouver installé à partir du 1^{er} janvier 1970.

Article 17

Article 17

Paragraphes 1 et 2 inchangés

3. Si la Commission le juge nécessaire sur la foi du rapport visé au paragraphe 2, elle adresse aux États membres des recommandations appropriées en vue d'assurer la comparabilité des méthodes de contrôle et de leur intensité dans les divers États membres.

Article 18

1. Les États membres déterminent, après consultation de la Commission et avant le 31 décembre 1968, les sanctions appropriées applicables aux entrepreneurs de transports, aux membres des équipages, ainsi qu'à toutes autres personnes, responsables d'infraction aux obligations imposées par le présent règlement.

Article 18

1. Les États membres déterminent, après consultation de la Commission et avant le 31 décembre 1967, les sanctions appropriées applicables aux entrepreneurs de transports, aux membres des équipages, ainsi qu'à toutes autres personnes, responsables d'infraction aux obligations imposées par le présent règlement.

Paragraphe 2 inchangé

Article 18 bis

Deux ans au plus tard après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission saisit le Conseil de propositions tendant à la révision de ce règlement.

Article 19 inchangé

Plan U.N.I.R. et capacité des transports fluviaux

M. Laan, suppléant M. Carcaterra, présente le rapport fait au nom de la commission des transports, sur le plan U.N.I.R. et la réglementation de la capacité des transports par voie navigable (doc. 8).

Interviennent MM. Seifriz, au nom du groupe socialiste, Schaus, *membre de la Commission de la C.E.E.*, Laan et Schaus.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

**sur la communication de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative au plan U.N.I.R. et
et à la réglementation de la capacité des transports par voie navigable**

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. CEE/SEC(66)1983),
- vu le rapport de la commission des transports (doc. 8),

1. Regrette que malgré le fait que le Parlement européen ait insisté à diverses reprises sur l'urgence que présente l'établissement d'une réglementation de la capacité des transports par voie navigable, la Commission de la C.E.E. n'ait encore soumis aucune proposition, bien que les travaux de la Commission centrale pour la navigation du Rhin concernant l'organisation d'un important secteur particulier soient déjà engagés depuis des années;
2. Considère, compte tenu des réserves émises dans le rapport de sa commission compétente, que dans l'ensemble les travaux accomplis jusqu'ici par le groupe de travail de la Commission centrale pour la navigation du Rhin apporteront une contribution utile aux études qui seront ultérieurement menées en vue de parvenir à une réglementation communautaire dans le domaine de la navigation intérieure;
3. Réaffirme à nouveau expressément que, dans le domaine de la navigation intérieure, seules des réglementations communautaires peuvent avoir un caractère obligatoire pour la C.E.E.;
4. Souligne, étant donné la nécessité d'arrêter également pour certaines voies d'eau des règles qui s'étendent au-delà de la Communauté, l'urgence que présente l'organisation de contacts aussi étroits que possible entre les institutions communautaires et la Commission centrale pour la navigation du Rhin, laquelle par ses conseils pourrait contribuer à trouver des réglementations qui puissent être appliquées aussi bien à la navigation à l'intérieur du territoire de la Communauté qu'à la navigation sur le Rhin dans son ensemble;
5. Attend de la Commission de la C.E.E. la présentation dans les prochains mois d'une proposition de réglementation communautaire de la navigation intérieure, étant entendu que les propositions relatives à la capacité devraient s'insérer harmonieusement dans une réglementation ultérieure en la matière s'appliquant à tous les modes de transport;
6. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport auquel elle fait suite au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

Règlement relatif au lait et à la crème de lait

M. Dupont présente son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 176/66) relative à un règlement portant modification du règlement n° 13/64/CEE en ce qui concerne le lait et la crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés (doc. 3).

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement portant modification du règlement n° 13/64/CEE en ce qui concerne le lait et la crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil de la C.E.E., conformément à l'article 43 du traité (doc. 176/66),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 3),

1. Approuve la proposition de la Commission de la C.E.E.;
2. Attire à nouveau l'attention sur les inconvénients découlant du décalage dans la mise en place des réglementations communautaires au regard des différents produits;
3. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport qui y fait suite au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

Règlement relatif à l'aide accordée par le Luxembourg dans le secteur de la viande bovine

M. Richarts présente son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 18) relative à un règlement modifiant le règlement n° 14/64/CEE en ce qui concerne l'aide accordée par le grand-duché de Luxembourg dans le secteur de la viande bovine (doc. 32).

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition relative à un règlement du Conseil modifiant le règlement n° 14/64/CEE en ce qui concerne l'aide accordée par le grand-duché de Luxembourg dans le secteur de la viande bovine

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil ⁽²⁾,
- consulté par le Conseil de la C.E.E. conformément à l'article 43, paragraphe 2, du traité (doc. 18),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 32),

1. Approuve la proposition de la Commission de la C.E.E.
2. Charge son président de transmettre la présente résolution ainsi que le rapport auquel elle fait suite au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

⁽¹⁾ JO n° 21 du 2.2.1967, p. 354/67.

⁽²⁾ JO n° 51 du 20.3.1967, p. 767/67.

Règlement concernant le régime d'échanges de certains produits agricoles

M. De Clercq, suppléant M. Berkhouwer, présente le rapport fait au nom de la commission du marché intérieur, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 17) d'un règlement portant report de la date de mise en application du régime d'échanges institué par le règlement n° 160/66/CEE du Conseil du 27 octobre 1966 et abrogeant l'article 2 du règlement n° 167/64/CEE du 30 octobre 1964 (doc. 23).

Intervient M. Vredeling.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil d'un règlement portant report de la date de mise en application du régime d'échanges institué par le règlement n° 160/66/CEE du Conseil du 27 octobre 1966 et abrogeant l'article 2 du règlement n° 167/64/CEE du 30 octobre 1964

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil de la C.E.E. conformément à l'article 235 du traité (doc. 17);
- vu le rapport de la commission du marché intérieur et l'avis de la commission de l'agriculture (doc. 23);

1. Approuve la proposition de la Commission de la C.E.E.;
2. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport auquel elle fait suite au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

Question orale n° 2/67 avec débat : non dissémination des armes nucléaires et C.E.E.A. (suite)**Dépôt et vote immédiat d'une proposition de résolution**

M. le Président annonce qu'en application de l'article 46, alinéa 4, du règlement, il a reçu de M. Edoardo Martino, au nom de la commission politique, une proposition de résolution, avec demande de vote immédiat, en conclusion du débat sur la question orale n° 2/67 concernant les incidences éventuelles d'un projet de traité de non-dissémination des armes nucléaires sur les attributions et l'activité de la Communauté.

Ce document a été distribué sous le numéro 34.

Le Parlement ordonne le vote immédiat.

Passant à l'examen de la proposition de résolution, le président informe le Parlement que les amendements n°s 1 et 2, présentés par M. Oele, au nom du groupe socialiste, et distribués, ont été retirés.

M. Oele indique que ses amendements ne doivent pas être considérés comme retirés mais qu'ils restent en discussion.

Interviennent MM. Kriedemann, Illerhaus, Kriedemann, Oele, Vredeling et Furler, au nom du groupe démocrate-chrétien.

Le Président constate l'accord du Parlement pour le renvoi des amendements n°s 1 et 2 à la commission politique.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

⁽¹⁾ JO n° 51 du 20.3.1967, p. 766/67.

RÉSOLUTION

**concernant les incidences éventuelles d'un projet de traité de non-dissémination des armes nucléaires
sur les attributions et l'activité de la C.E.E.A.**

Le Parlement européen,

— soucieux de fournir une contribution efficace à l'interdiction de la prolifération des armes atomiques et de garantir en même temps à tous les États intéressés la possibilité d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques,

— ayant pris acte des déclarations du président de la Commission de la C.E.E.A., en réponse à la question orale qui lui a été posée par la commission politique (question n° 2/67);

— ayant pris acte également des déclarations du président de la Commission de la C.E.E. et du vice-président de la Haute-Autorité de la C.E.C.A.,

1. Approuve l'attitude adoptée par la Commission de l'Euratom à ce stade des discussions telle qu'elle a été exposée par son président et qui confirme la nécessité pour tous les pays membres de la Communauté de prendre une position unique;

2. Souligne la très grande importance que revêtent les problèmes soulevés eu égard aux attributions, au fonctionnement et au développement des Communautés européennes;

3. Souligne que tous les États membres de la Communauté européenne de l'énergie atomique ont un intérêt majeur à se montrer solidaires afin de manifester leur ferme volonté de faire en sorte que le développement des industries nucléaires utilisant l'énergie à des fins pacifiques ne soit pas mis en péril;

4. Considérant que les discussions sont encore en cours et évoluent constamment,

— charge sa commission politique de suivre attentivement le développement des différents problèmes et de lui en faire rapport dès que possible;

5. Charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission de la C.E.E.A.

Calendrier des prochaines séances

Sur proposition du bureau élargi, le Parlement décide de tenir ses prochaines séances dans la semaine du 8 au 13 mai 1967.

Adoption du procès-verbal

Conformément à l'article 20, paragraphe 2, du règlement, le Parlement adopte le procès-verbal de la présente séance.

Interruption de la session

M. le Président déclare interrompue la session du Parlement européen.

La séance est levée à 12 h 10.

H. R. NORD
Secrétaire général

Joseph WOHLFART
Vice-président

ANNEXE

Composition des commissions ⁽¹⁾1. *Commission politique*

MM. Achenbach, Battista, Colin, De Gryse, Dehousse, Dichgans, Mme Elsner, MM. Faure, Furler, van der Goes van Naters, Herr, Hougardy, Illerhaus, Laudrin, de Lipkowski, Lückér, de la Malène, Edoardo Martino, Gaetano Martino, Merten, Metzger, Micara, Moreau de Melen, Piccioni, Scelba, Schuijt, Vals, Vendroux, Wohlfart.

2. *Commission économique*

MM. Apel, Armengaud, Battista, Bech, Behrendt, Berkhouwer, Bersani, Blaisse, Bousch, Breyne, Braccési, Colin, Deringer, Dichgans, Mme Elsner, MM. Fanton, Ferretti, Hougardy, Illerhaus, de Lipkowski, Mlle Lulling, MM. Edoardo Martino, Oele, Pêtre, Riedel, Sabatini, Seuffert, Starke, De Winter.

3. *Commission des finances et des budgets*

MM. Aigner, Artzinger, Battaglia, Bernasconi, Borocco, van Campen, Carboni, Carcaterra, Gerlach, Leemans, Merten, Moro, Rossi, Scelba, Spenale, Thorn, Wohlfart.

4. *Commission de l'agriculture*

MM. Baas, Bading, Blondelle, Boscary-Monsservin, Breyne, Briot, van Campen, Carboni, Charpentier, Dröschér, Dulin, Dupont, Estève, Ferrari, Herr, Klinker, Kriedemann, Lardinois, Lefèbvre, Lückér, Mlle Lulling, MM. Mauk, Moro, Müller, Naveau, Richarts, Sabatini, Scarascia Mugnozza, Vredeling.

5. *Commission des affaires sociales et de la santé publique*

MM. Angioy, Behrendt, Bergmann, Berkhouwer, Bersani, Berthoin, Borocco, Carcaterra, Colin, Darras, Dittrich, Mme Gennai Tonietti, MM. Gerlach, Graziosi, van Hulst, Jarrot, Lucius, Mlle Lulling, MM. Merchiers, Müller, Pêtre, Pianta,

van der Ploeg, Santero, Scarascia Mugnozza, Springorum, Tomasini, Troclet, Vredeling.

6. *Commission des relations économiques extérieures*

MM. Artzinger, Baas, Bading, Bech, Darras, Fanton, Ferretti, Mme Gennai Tonietti, MM. Hahn, Klinker, Kriedemann, Laan, Lardinois, Lenz, Loustau, de la Malène, Edoardo Martino, Micara, Moro, Pedini, Pleven, Rossi, Mlle Rutgers, MM. Sabatini, Starke, Terrenoire, Toubeau, Vredeling, De Winter.

7. *Commission juridique*

MM. Bech, Blaisse, Burger, Carcassonne, Catroux, Colin, Dehousse, Deringer, Dittrich, Estève, Ferrari, Jozeau-Marigné, Merchiers, Rubinacci, Scelba, Seuffert, Thorn.

8. *Commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques*

MM. Angioy, Arendt, Bergmann, Bersani, Berthoin, Burgbacher, Bousch, Brunhes, Charpentier, Mme Gennai Tonietti, MM. Hougardy, Kulawig, Leemans, Lenz, Lucius, Memmel, Merten, Micara, Naveau, Oele, Pedini, Pleven, van der Ploeg, Scarascia Mugnozza, Scelba, Springorum, Tomasini, Toubeau, Vendroux.

9. *Commission des transports*

MM. Angelini, Apel, Brunhes, Carcaterra, De Clercq, Drouot L'Hermine, Faller, Ferrari, De Gryse, Jarrot, Jozeau-Marigné, Laan, Memmel, Seifriz, Richarts, Riedel, Mlle Rutgers.

10. *Commission de l'association avec la Grèce*

MM. Bernasconi, Berthoin, Carboni, Dröschér, Faller, Ferretti, Herr, Illerhaus, Lückér, Edoardo Martino, Merchiers, Scarascia Mugnozza, Schuijt, Seifriz, Spenale.

⁽¹⁾ A la date du 17 mars 1967.

11. *Commission de l'association
avec la Turquie*

MM. Battaglia, Bergmann, Brunhes, Charpentier, van der Goes van Naters, Hahn, Klinker, Mauk, Metzger, Moreau de Melen, Moro, Pedini, Sabatini, Terrenoire, Wohlfart.

12. *Commission des relations
avec les pays africains et malgache*

MM. Achenbach, Aigner, Armengaud, Bersani, Briot, Carboni, Carcassonne, Colin, Dupont, van der Goes van Naters, Hahn, Van Hulst, Laudrin, Metzger, Moro, Pedini, Thorn, Troclet.

*Membres du Parlement européen
à la Conférence parlementaire de l'association*

MM. Achenbach, Aigner, Angioy, Armengaud, Artzinger, Bading, Battaglia, Battista, Berkhouwer, Bersani, Briot, Burger, Carboni, Carcassonne, Carcaterra, Colin, De Clercq, Dehousse, Dupont, Mme Elsner, MM. Furler, Gerlach, van der Goes van Naters, Hahn, van Hulst, Illerhaus, Jozeau-Marigné, Kulawig, Lardinois, Laudrin, de Lipkowski, Lückner, Edoardo Martino, Mauk, Metzger, Micara, Moro, Poher, Pedini, Pêtre, Pianta, Richarts, Riedel, Sabatini, Scarascia Mugnozza, Scelba, Schuijt, Seuffert, Spenale, Terrenoire, Thorn, Troclet, Vals, Vendroux
